

(1)
(N° 3.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1871-1872.)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1869,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1868,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1869.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

Rue de l'Orangerie, 16.

1871

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIERE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION	1
Fabrication dans les établissements militaires d'armes de guerre destinées à l'étranger	5
Pension accordée à une personne sans emploi, erronément qualifiée de professeur d'Athènes	7
Transport d'objets appartenant à des administrations publiques.	8
Avances de fonds à des comptables extraordinaires	9
Secours à des instituteurs primaires pensionnés	10
Infraction à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846	11
<i>Étude imparfaite des travaux publics projetés.</i> — Recreusement de l'Yser	12
Travaux d'élargissement et d'approfondissement du canal de Gand à Bruges, et construction d'un quai à Anvers.	15
Construction de barrages éclusés sur la Meuse.	16
Travaux pour les prises d'eau à la Meuse	17
Emprunt de soixante millions de francs conclu en exécution de la loi du 10 juin 1867	18
Rémunération des secrétaires des conseils de milice	19
Irrégularités dans les états collectifs pour le paiement des traitements des Ministres des cultes.	20
Paiement d'un traitement attaché à des fonctions non exercées	21
Conclusion de marchés au nom de l'État	22
Difficultés auxquelles donnent lieu les dépenses du service vétérinaire	25
Comptabilité de la Caisse d'épargne. — Contrôle de la Cour des Comptes.	ib.

SECONDE PARTIE.

Exposé	29
Compte des opérations de l'année 1869.	30
Compte définitif de l'exercice 1868	32
<i>Impôts directs</i>	33
Droits de douane	34
Droits d'accises.	35
Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent	ib.
Recettes diverses	36
Enregistrement et domaines	ib.
<i>Péages.</i> — Canaux et rivières.	37
Postes.	38
Marine. — Produits des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	ib.
<i>Capitaux et revenus</i> — Chemins de fer et télégraphes	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits	40
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i>	41
<i>Capitaux et revenus.</i> — Enregistrement et domaines.	ib.
Produits des jeux de Spa	45
<i>Capitaux et revenus.</i> — Trésor public.	44
Produits de la régie du <i>Moniteur</i>	46
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes	ib.
— Enregistrement et domaines	47
— Trésor public.	48

	Pages.
Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1868	50
Situation définitive de l'exercice 1868	51
Dépenses de l'année 1869	<i>ib.</i>
Dépenses de l'exercice 1868	<i>ib.</i>
Dette publique	53
Dotations	54
Ministère de la Justice	<i>ib.</i>
— des Affaires Étrangères	55
— de l'Intérieur	56
— des Travaux publics	<i>ib.</i>
— de la Guerre	57
— des Finances	58
Non-Valeurs et Remboursements	59
Services spéciaux	<i>ib.</i>
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1868 et les dépenses effectuées sur le même exercice, — <i>Service ordinaire</i>	<i>ib.</i>
Résultat final de l'exercice	61
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1868	<i>ib.</i>
Situation du Budget de l'exercice 1869 au 1 ^{er} janvier 1870	62
Exercice en cours d'apurement de 1865 à 1868	63
Compte de trésorerie	<i>ib.</i>
Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	64
Situation de l'Administration des finances au 1 ^{er} janvier 1870	<i>ib.</i>
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1870	66
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1869	<i>ib.</i>
Intérêts	68
Fonds d'amortissement	<i>ib.</i>
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1868 et en 1869.	69
Dette flottante	70
Rentes sans expression de capital.	<i>ib.</i>
Rentes avec expression de capital.	<i>ib.</i>
Rentes viagères.	71
Pensions de toute nature.	<i>ib.</i>
Mouvement de l'année 1869	<i>ib.</i>
Cautionnements des comptables et contribuables	74
CONCLUSION	<i>ib.</i>

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1869,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1868.

PREMIÈRE PARTIE.

Quand la Belgique est ou se croit menacée, tous les Belges, sans distinction de partis, s'unissent pour la défendre. Si quelques voix discordantes, comme il y en a toujours et partout, se font entendre pour troubler cet accord patriotique, elles ne trouvent point d'échos au cœur du pays. Fidèle à son autonomie et heureux des institutions qu'il s'est données, pour en conserver la précieuse possession, il ne recule devant aucuns sacrifices. Voilà en peu de mots le spectacle que la Belgique a présenté pendant la guerre d'extermination que se sont faite deux des nations les plus civilisées de l'Europe.

Ces sacrifices ont eu une double origine, à savoir le Budget de l'État et les dons volontaires des particuliers.

Le Budget de l'État, et sous cette dénomination générique il faut comprendre tous les Budgets ministériels et ceux de Voies et Moyens, Dette publique, Non-Valeurs et Remboursements, Dotations et Recettes et Dépenses pour ordre, a pourvu aux nécessités les plus impérieuses de la situation au point de vue de la sécurité de nos frontières et du maintien de nos bonnes relations internationales. Le Gouvernement a mérité la reconnaissance de la nation pour l'intelligent usage qu'il a fait des ressources qu'elle a mises à sa disposition pour conjurer les dangers qui nous environnaient.

Les dons volontaires d'une importance inappréciable ont été inspirés par un pieux sentiment d'humanité; ils sont venus puissamment en aide au Gouvernement pour organiser les infirmeries, les ambulances, les procédés hygiéniques et les secours de toute nature qui nous ont valu d'éclatants témoignages de gratitude de la part des belligérants et des populations auxquelles nous avons prêté assistance.

On sait sous quelles formes multiples et ingénieuses la philanthropie belge s'est manifestée envers les malheureuses victimes de cette guerre désastreuse.

Que de traits nobles et touchants aurions-nous à enregistrer en l'honneur de nos concitoyens, si nous pouvions faire connaître tous les actes de sublime dévouement qu'ils ont accomplis au péril de leur vie, en allant sur les champs de bataille relever et transporter les blessés et les mourants.

Mais ce n'est point de ces épisodes émouvants que nous avons à entretenir la Législature, et si nous venons de rendre hommage aux efforts faits de part et d'autre pour conserver à la Belgique, dans les circonstances difficiles où elle s'est trouvée, sa vieille réputation de terre hospitalière, c'est qu'il nous était impossible de garder le silence, en présence de la charitable et courageuse initiative de nos-compatriotes, alors que nous venons de reconnaître et de constater avec quelle prévoyante sollicitude et quel heureux succès le Gouvernement, c'est-à-dire le Roi, les Chambres législatives, les Ministres et les fonctionnaires de tous rangs et de toutes catégories, a sauvegardé les plus chers intérêts du pays; nous n'oublierons pas de rappeler la part active et exemplaire que la Reine des Belges a prise à ce noble élan de philanthropie et que nombre de villes et communes se sont sympathiquement et généreusement associées aux secours prodigués aux militaires blessés, sans distinction de nationalité.

Enfin la presse, elle aussi, a fait chaleureusement et noblement son devoir dans ces graves circonstances.

Nous allons maintenant entrer dans les détails propres à faire connaître de quelle manière s'est accomplie la difficile mission que les circonstances nous imposaient.

C'est naturellement sur le Budget de la Guerre que pèsent les plus lourdes charges financières. Avant de les énumérer, nous croyons utile d'établir quelques comparaisons entre les Budgets de 1869, 1870 et 1871.

Le Budget de la Guerre pour l'exercice 1869 a été voté
au chiffre de fr. 56,883,000 »

Il y a été ajouté des allocations supplémentaires à concurrence de 83,952 89

La dépense en 1869 pour la transformation de l'armement de l'infanterie, sur le crédit spécial (voté le 5 juin 1867), a été de 5,068,521 40

Celle pour la construction d'une caserne à Liège (28 décembre 1867) de. 10,234 84

Il a été employé en 1869 sur le crédit qui fait l'objet de la loi du 27 mai 1868, laquelle alloue au Département de la Guerre un crédit de 507,000 francs pour les hôpitaux de Bruges et de Termonde 98,461 01

TOTAL. fr. 40,146,150 14

Le Budget de 1870 a été voté à la somme de 56,875,500 francs.

Celui de 1871 à celle de 56,871,000 francs.

Mais ce sont là les chiffres primitifs autour desquels beaucoup d'autres sont venus se grouper, comme on va le voir.

La loi du 2 septembre 1870 a ajouté au Budget de cet exercice un crédit de 15,220,000 francs à répartir par arrêtés royaux entre les quatre subdivisions qu'elle indique.

Une autre loi du 30 du même mois a augmenté ce crédit de 9,956,850 francs à répartir également par arrêtés royaux entre les articles du Budget.

Mais ce dernier crédit n'a pas été entièrement dépensé en 1870, et une loi du 31 décembre de la même année a autorisé l'application du reliquat aux dépenses de 1871.

Ce reliquat a ensuite été augmenté de 3,473,000 francs par une loi du 20 février 1871.

Les états *A* et *B*, insérés à la suite de la première partie du présent cahier, donnent la répartition des trois crédits successifs entre les articles des Budgets de 1870 et 1871.

Pendant les années 1870 et 1871, le Département de la Guerre a employé les sommes indiquées dans les colonnes 3 et 4 du tableau *C* à des dépenses prévues en dehors des événements de la guerre.

Mais il en reste certainement assez, abstraction faite de celles-ci, pour faire apprécier l'étendue des sacrifices faits par l'État dans l'occurrence.

C'est avec une entière satisfaction que nous pouvons déclarer que tous les services administratifs, à l'accomplissement desquels la Cour des Comptes a dû s'associer en acquit de ses devoirs, ont marché avec une admirable célérité et de manière à ne rien laisser en souffrance; et si, lors de la liquidation des dépenses extraordinaires et urgentes, auxquelles il a fallu pourvoir, la Cour a dû user d'une certaine tolérance notamment par rapport : 1° aux frais de toute nature résultant de l'arrivée et du séjour dans le pays d'hommes et de chevaux appartenant aux armées étrangères; 2° aux indemnités qu'on a dû payer pour les dégâts occasionnés par les bivacs; 3° aux sommes dues pour prestations; 4° et enfin aux frais des missions remplies par des officiers et auxquelles le règlement de 1819 n'était plus applicable, nous pouvons affirmer que cette tolérance, nécessitée d'un côté par l'imprévu et la rapidité des événements, et d'un autre côté par des ménagements essentiellement politiques, n'a entravé en aucune façon le libre exercice de notre contrôle préventif; son indépendance est demeurée entière et à l'abri de toute pression.

Le Budget de la Justice a eu aussi sa part dans le surcroît des dépenses occasionnées par la guerre; il a été augmenté de 80,000 francs par la loi du 8 septembre 1870. Cette augmentation a porté sur l'allocation de 80,000 francs, inscrite à l'article 60 de ce Budget, sous la rubrique « Frais de police-mesures de sûreté publique. » Ce supplément de crédit n'a pas été nécessaire pour l'exercice 1871.

Il s'est déjà écoulé assez de temps depuis la lutte sanglante dont le plus grand drame s'est dénoué, pour ainsi dire, à nos portes, pour qu'on puisse espérer que le chiffre normal de 80,000 francs suffira pour assurer le maintien de la sécurité publique.

A son tour le Budget des Travaux publics est intervenu, mais d'une ma-

nière indirecte, dans les charges dont la guerre franco-prussienne nous a valu le fardeau. Nous entendons parler du transport des troupes et du matériel des armées, tant la nuit que le jour. Ces transports ont dû occasionner d'assez grandes dépenses au Trésor public, mais la Cour des Comptes n'est point en situation d'en apprécier l'importance; cette appréciation ne peut être faite que par le Département des Travaux publics lui-même.

Le Trésor public n'est pas intervenu dans les frais des ambulances.

La somme (modique) dépensée pour le ravitaillement des Belges après le siège de Paris n'est pas encore connue, ni celle consacrée à l'assainissement du champ de bataille de Sedan.

Voilà une espèce de bilan sommaire des sacrifices auxquels la Cour des Comptes a fait allusion en commençant cet écrit.

Ces sacrifices n'ont pas empêché la Législature de voter des fonds considérables pour faire face à une foule de dépenses extraordinaires créées au profit du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et ayant pour but de faire droit à de légitimes réclamations et de répandre les bienfaits de l'instruction au sein des classes inférieures, afin de développer leur intelligence au profit de leur savoir et de leur moralité.

La Cour pense qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler tous les faits de cette nature.

Il a été alloué au Département des Affaires Étrangères un crédit de 1.250,000 francs pour construction de deux steamers (loi du 30 mars 1870), et le Département de l'Intérieur a obtenu : 1° un crédit de 500,000 francs pour le Palais du Roi et un autre de 1,000,000 de francs pour les écoles (3 juin 1870); 2° 1,000,000 de francs pour l'acquisition du Jardin Botanique (7 juin 1870); 3° 100,000 francs pour l'Exposition internationale de Londres (8 juin 1870); 4° 500,000 francs pour l'armement de la Garde civique (8 septembre 1870); 5° 1,000,000 de francs pour la voirie et l'assainissement (31 décembre 1870), et 6° 1,000,000 de francs pour les écoles (27 février 1871).

D'après les premières propositions, le Budget des Travaux publics pour 1871 devait être inférieur à celui de 1870; cependant il a dépassé celui-ci de près de sept millions et demi. Cette augmentation provient, pour la presque totalité, des dépenses d'exploitation des 601 kilomètres de chemin de fer repris par l'État.

Les crédits spéciaux suivants ont été alloués au Départements des Travaux publics :

1° 14,295,500 francs pour travaux aux routes, bâtiments civils, ouvrages hydrauliques et chemins de fer (loi du 5 juin 1870);

2° En 1871 : 1° 1,000,000 de francs pour routes aboutissant à des chemins de fer (31 décembre 1870); 2° 6,500,000 francs pour l'extension du matériel du chemin de fer (24 février 1871); 3° 11,656,000 francs pour travaux aux routes, bâtiments civils, ouvrages hydrauliques et chemins de fer en construction; 4° 9,750,000 francs pour parachèvement du chemin de fer en exploitation.

Une loi du 30 décembre 1870 a ouvert un crédit de 2,000,000 de francs au Budget de la Dette publique de l'exercice 1871, sous la rubrique « Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens. »

On sait que ce fonds spécial a été créé par la loi du 3 juin 1870 et qu'un crédit spécial de 50,000 francs a été ouvert au Ministère des Finances pour couvrir les frais de premier établissement de la caisse de la milice ainsi que de la caisse de remplacement.

C'est par une loi du 28 juillet 1871 que les pensions militaires ont été augmentées. A cet effet une somme de 175,000 francs a été allouée au Budget de la Dette publique de l'exercice 1871 pour faire face à cette dépense pendant le deuxième semestre de cette année.

5691 de ces pensions ont été revisées; cette opération et la confection des brevets ont pu, par suite d'une entente préalable entre le Département de la Guerre, celui des Finances et la Cour des Comptes, être achevées assez tôt pour permettre le paiement de ces pensions à la date habituelle du 10 octobre.

On n'a pas oublié que la loi du 27 juillet 1871, relative à de grands travaux publics, autorise le Gouvernement à conclure un emprunt d'un capital effectif de 50,000,000 de francs.

Cet emprunt dont notre Dette publique s'est accrue a fait l'objet d'une souscription publique ouverte le 8 août 1871 jusqu'à concurrence de 51,000,000 de francs, le Ministre des Finances ayant été autorisé par l'arrêté royal du 29 juillet précédent à en négocier le complément à MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et à la Banque de Belgique.

Enfin tout ce qui précède révèle un ensemble de faits qui constitue, nous pouvons le dire, une œuvre vraiment considérable pour une nation de 5,000,000 d'habitants.

Depuis nombre d'années les établissements militaires, tels que la fonderie de canons, l'arsenal de construction, etc., ont été autorisés à exécuter des commandes étrangères, c'est-à-dire à fabriquer des armes de guerre, soit pour des Gouvernements étrangers, soit pour des tiers qui en faisaient l'exportation.

Fabrication dans les établissements militaires d'armes de guerre destinées à l'étranger.

Ces autorisations ont été données, l'on ne saurait en douter, en vue du maintien en activité, pendant des moments de chômage, de l'outillage, des machines ainsi que des ouvriers expérimentés attachés aux établissements.

Les commandes de cette nature font toujours l'objet de contrats pour l'exécution desquels des fonds sont avancés sur le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre, aux Conseils d'administration. Ces conseils rendent des comptes séparés pour chaque opération, et les receveurs de l'enregistrement chargés du recouvrement du prix de vente portent en recette au profit du Trésor le bénéfice réalisé, c'est-à-dire la différence entre ce prix et le coût de la main-d'œuvre et des matières (déduction faite du produit des résidus) réellement employées à l'exécution des commandes. Les comptes avec pièces justificatives sont soumis à la Cour.

Mais celle-ci a pu constater dans des comptes produits en dernier lieu, qu'on y avait renseigné l'achat d'objets non utilisés pour l'exécution des commandes et même des salaires d'ouvriers payés pour une période postérieure à la livraison. Ces faits ayant donné lieu à des demandes d'explications, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître que les dépenses signalées par la Cour

concernaient, à la vérité, des fournitures et journées appliquées aux besoins propres de la fonderie de canons, mais constituaient le remboursement à celle-ci des frais généraux occasionnés par l'exécution des commandes, frais généraux dont il est tenu compte dans le calcul des prix stipulés pour les objets à fabriquer et consistant dans l'usure et la marche des machines, l'achat et l'entretien des outils, les frais de surveillance, d'administration, etc.

Ces dépenses venaient ainsi amoindrir les bénéfices tels que jusque-là ils avaient été attribués au Trésor.

La Cour a pensé que ce mode de procéder ne pouvait être suivi sans méconnaître la prescription de l'article 16 de la loi du 13 mai 1846, interdisant aux Ministres d'accroître, par des ressources particulières, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

L'honorable chef du Département de la Guerre s'est rendu aux observations de la Cour, mais entretemps la question soulevée avait été posée par lui sous une autre forme.

En effet, voici la lettre que M. le Ministre a adressée à la Cour sous la date du 7 janvier 1870 :

« Des renseignements m'ayant été demandés récemment au sujet des conditions auxquelles nos établissements d'artillerie pourraient s'engager à livrer du matériel pour l'étranger, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si la Cour admettra que ces commandes bénéficieront auxdits établissements, du chef de frais généraux, une somme stipulée d'avance dans les devis ou les arrêtés royaux qui autoriseront dorénavant l'exécution des commandes de l'espèce, sauf à constituer, au moyen de prélèvements de l'espèce, un *fonds spécial* à rattacher au Budget pour ordre sous la rubrique : *Fonds spécial des établissements d'artillerie régis par le Département de la Guerre*.

« Je disposerais sur ce fonds par ordonnances visées préalablement par la Cour, lorsqu'il s'agirait soit de remplacer les machines et outils, soit de les réparer, etc.

« Les sommes à verser audit fonds ne seraient donc pas comprises en dépense dans les comptes à rendre à la Cour pour chaque commande étrangère; de sorte que le receveur des domaines, en faisant son décompte des avances faites à l'établissement, obtiendrait pour résultat un bénéfice qui comprendrait à la fois le *bénéfice réel* à porter en recette au profit du Trésor et la partie des frais généraux à verser au *fonds spécial*. »

La Cour a pensé qu'alors même que l'admission dans le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre du nouveau poste proposé par M. le Ministre serait de nature à lever l'obstacle qu'oppose l'article 16 de la loi sur la comptabilité publique, elle n'avait pas à se prononcer sur une modification à introduire au Budget et a conséquemment écrit à l'honorable chef du Département de la Guerre ce qui suit :

« Par votre dépêche en date du 7 janvier dernier vous demandez à la Cour des Comptes si elle admettra que les commandes de matériel livrées pour l'étranger par les établissements d'artillerie bonifient à ces établisse-

» ments, du chef de frais généraux, une somme stipulée d'avance dans les
 » devis ou les arrêtés royaux qui autoriseraient dorénavant l'exécution des
 » commandes, sauf à constituer, au moyen de prélèvements de l'espèce, un
 » fonds spécial à rattacher au Budget pour ordre, et destiné, soit à rem-
 » placer les machines et outils, soit à les réparer, etc.

» Cette demande nous porte à croire, M. le Ministre, que vous n'avez pas
 » connaissance des missives que nous avons eu l'honneur d'adresser précé-
 » demment à MM. les chefs des Départements ministériels, en réponse à des
 » demandes analogues. Dans ces missives nous avons fait observer qu'il
 » n'entraînait pas dans la mission de la Cour des Comptes de donner son avis
 » sur des mesures projetées par l'Administration.

» Coopérer à ces mesures d'une manière quelconque, avons-nous ajouté,
 » ce serait nous associer à la responsabilité qui doit peser uniquement sur le
 » Ministre qui en prend l'initiative et qui signe ou contre-signé les arrêtés
 » qui les prescrivent.

» Il importe de bien se pénétrer du véritable caractère qui appartient à
 » la Cour des Comptes. La nature exceptionnelle de ses attributions l'oblige
 » à se renfermer strictement dans les limites que la loi lui a tracées. La
 » Cour est un tribunal spécial dont la principale mission est de protéger les
 » Finances de l'État contre les erreurs et les déviations des lois et règle-
 » ments.

» De là cette conséquence que nous ne pouvons nous immiscer ni directe-
 » ment ni indirectement dans l'administration proprement dite; et ce serait
 » tout au moins nous y engager indirectement, croyons-nous, que de nous
 » prononcer *à priori* sur les mesures que vous vous proposez de prendre au
 » sujet des commandes que les établissements d'artillerie s'engagent à livrer
 » pour l'étranger et dont vous nous entretenez dans votre dépêche précitée.

» Au reste, que nous nous prononcions dès maintenant ou que nous ne
 » nous prononcions pas sur ces mesures, votre Département n'en serait pas
 » moins tenu, vous le savez comme nous, M. le Ministre, de fournir à la
 » Législature, lors de la demande d'un crédit au Budget pour ordre, tous
 » les éclaircissements propres à faire apprécier par qui de droit, la nature
 » et l'objet du fonds spécial à créer. »

Un arrêté royal du 7 mars 1870 avait admis à faire valoir ses droits à une
 pension, le sieur X... qu'il qualifiait de professeur d'Athénée en disponibilité,
 et un autre arrêté du 2 juillet suivant avait fixé cette pension à 1,200 francs
 dont 943 francs à charge de la Caisse centrale de prévoyance des professeurs
 urbains et 253 francs à charge du Trésor public, alors que cet ancien professeur
 était resté sans emploi depuis la réorganisation, en 1851, de l'enseignement
 moyen et avait, à partir de ce moment, touché une somme annuelle de
 400 francs sur l'allocation budgétaire intitulée : « Indemnités aux professeurs
 » de l'enseignement moyen qui sont sans emploi. »

Pension accordée à une
 personne sans emploi,
 erronément qualifiée
 de professeur d'Athé-
 née.

A l'objection qui lui fut d'abord soumise, le Département de l'Intérieur
 répondit que, bien que non remplacé lors de l'organisation de l'enseignement
 moyen, le sieur X... devait être considéré comme ayant été placé en disponi-
 bilité, parce que l'Administration avait eu l'intention de l'employer, et que si

la somme de 400 francs à lui payée avait été prélevée sur la susdite allocation, cela provenait de ce qu'avant 1856 le Budget ne contenait pas d'article pour des traitements de disponibilité.

La Cour n'a pu admettre cette manière de voir, puisque le sieur X... n'avait fait postérieurement à 1851 l'objet d'aucune disposition gouvernementale, que l'administration communale de.... lui avait alloué une pension de 900 francs pour ses services à l'Athénée du 26 septembre 1826 au 1^{er} octobre 1851, et que la Caisse de prévoyance à laquelle il n'avait cessé de contribuer, lui en devait une autre de 945 francs, de sorte que les deux pensions réunies dépassaient déjà de 45 francs le traitement de 1800 francs dont cet ex-professeur avait joui.

Ne tenant point compte de cette situation, le Département de l'Intérieur fit remarquer que le sieur X... devait être considéré comme placé en disponibilité par ce seul fait, qu'il n'avait point exercé les fonctions de professeur d'histoire à l'Athénée de auxquelles il avait été nommé le 15 septembre 1851.

En l'absence d'une disposition expresse assignant à l'intéressé cette position après sa renonciation aux prédites fonctions, la Cour a persisté à le considérer comme s'étant trouvé depuis cette époque sans emploi. Elle a surtout fait ressortir que le § 3 de l'article 4 de la loi du 26 avril 1865 n'était pas applicable à l'ancien professeur dont il s'agit, attendu que, depuis son entrée dans la carrière de l'enseignement, il avait contribué à une caisse locale et plus tard à la Caisse de prévoyance des instituteurs urbains et que de ce chef il jouissait de deux pensions.

Le paragraphe précité et dont il lui était fait application porte :

« Il sera également tenu compte aux intéressés (professeurs) admis à la » pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen com- » munal ou provincial et pour lesquels ils n'ont pu participer soit à une » Caisse locale, soit à la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et » professeurs urbains. »

Le Département de l'Intérieur a fini par admettre que l'État ne pouvait être tenu de servir une pension à une personne qui ne lui avait rendu aucun service. L'arrêté royal du 2 juillet 1870 est ainsi resté sans suite.

Transports d'objets ap-
partenant à des ad-
ministrations publi-
ques

Les administrations publiques qui ont des objets volumineux ou encombrants à faire transporter devraient plus que tout autre, semble-t-il, confier ces transports à l'Administration du chemin de fer de l'État.

Il en est cependant qui, récemment encore, agissaient d'une manière différente, notamment l'Administration de l'enregistrement en ce qui concerne le papier timbré et celle des prisons pour les objets de toute nature à envoyer dans d'autres localités.

Sur l'observation qui en a été faite par la Cour, la première a répondu que le transport du papier timbré aux Directions de l'enregistrement se faisait depuis nombre d'années par la messagerie X..., parce que celle-ci avait toujours mis de l'empressement à le faire avec toute la célérité voulue et à

l'entière satisfaction de l'Administration, mais que l'atelier général du timbre était maintenant pourvu de caisses destinées à contenir les papiers et que des instructions allaient être données pour que les envois se fissent par chemin de fer.

Ce changement de mode aura procuré au Trésor une économie égale au moins à la moitié de la dépense payée précédemment, puisque les caisses ont été admises au transport d'après le tarif n° 4 avec application de la réduction de 50 p. % consentie d'une manière générale en faveur des colis expédiés pour compte des Départements ministériels.

Il n'a pas été aussi facile de convaincre l'Administration des prisons de l'utilité de la mesure préconisée par la Cour; puisant ses inspirations auprès d'un directeur d'un de nos grands établissements pénitentiaires, elle a pensé que certaines nécessités de service seraient des obstacles à l'abandon du mode en usage et a même cherché à démontrer que ce mode était le plus économique.

Mais on perdait ainsi de vue, d'une part, que les administrations publiques jouissent d'une remise de 50 p. % sur les tarifs, et, d'autre part, que toute la différence entre les sommes payées aux messageries et celles que recevrait l'Administration du chemin de fer constituait une perte pour le Trésor.

Les objections faites dans ce sens et l'allégation que le chemin de fer transporte dans certaines garnisons, sans inconvénient pour le service, le pain du soldat fabriqué dans les boulangeries d'autres localités, ont déterminé l'Administration des prisons à entrer en pourparlers avec l'Administration du chemin de fer, et ces pourparlers ont finalement abouti à une entente ensuite de laquelle cette dernière Administration s'est chargée du transport des objets provenant ou en destination des maisons centrales de Louvain et de Gand.

Suivant le vœu de la loi, tous les mandats destinés à solder des créances à charge de l'État, doivent être visés par la Cour des Comptes avant que l'Administration du Trésor public puisse en autoriser le payement.

Avances de fonds à des comptables extraordinaires.

Il n'est admis d'exception à cette règle que lorsque la nature du service en cause, nécessite l'ouverture de crédits à des ordonnateurs secondaires ou lorsque l'exploitation d'un service administratif, *régi par économie*, exige des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances, dit la loi, ne peuvent excéder 20,000 francs.

Le Gouvernement a ainsi été autorisé à créer des agents qui, bien que chargés d'une manipulation de fonds, diffèrent essentiellement des comptables ordinaires de l'État tenus, en vertu de l'article 8 de la loi sur la comptabilité publique, à verser un cautionnement pour la sûreté de leur gestion.

Ces derniers effectuent les recettes, tandis que le rôle des premiers se borne au payement de dépenses qui, à cause de leur exigüité ou de la nécessité de les payer au comptant, ne peuvent subir les délais qu'exigent les liquidations des autres dépenses.

Comme cela vient d'être dit, la loi du 15 mai 1846 restreint à 20,000 francs *par service*, les avances à faire aux agents comptables extraordinaires, et l'arrêté royal du 15 novembre 1849 pris en exécution de la loi n'avait rien

ajouté à cette restriction. Il était donc possible qu'un agent *préposé à la comptabilité de plusieurs services régis par économie*, eût par-devers lui des sommes relativement très-importantes. Ce fait s'était produit dans diverses circonstances et parfois dans des proportions considérables. Aussi l'arrêté royal du 10 décembre 1868 qui, sur l'initiative de M. le Ministre des Finances, est venu remplacer l'arrêté de 1849, a-t-il obvié à cet inconvénient en disposant que les sommes à avancer pour la marche des services régis par économie ne peuvent excéder 20,000 francs *par agent*.

Le Département de l'Intérieur croyait ne pas devoir s'appliquer cette restriction; il lui paraissait que le nouveau règlement ne pouvait pas amoindrir la faculté que le Gouvernement tient de la loi, et il soutenait que l'article 113 de ce règlement n'est, à la rédaction près, que la reproduction de la disposition correspondante de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

M. le Ministre avait aussi émis l'idée qu'il était préférable de n'avoir qu'un agent comptable extraordinaire par Département, attendu que leur multiplicité peut donner lieu à des inconvénients et occasionnerait une augmentation d'écritures qu'il est nécessaire d'éviter.

La Cour a objecté que l'appréhension concernant l'augmentation d'écritures n'était pas fondée, puisque les comptes sont rendus *par service*, et quant à l'argument consistant à dire que le règlement nouveau ne différerait *que dans sa rédaction* de l'ancien, il a été répondu que si ce dernier avait pu laisser des doutes sur la portée de l'article 13 de la loi du 29 octobre 1846, le nouveau, interprétant mieux son texte, avait positivement limité les avances à faire à 20,000 francs *par agent*.

La Cour a de plus exprimé l'opinion que pareille somme est suffisante pour tous les services régis par économie qui ressortissent à l'Administration centrale de l'Intérieur, à la condition que les avances soient réduites au strict nécessaire, qu'elles servent uniquement à payer des dépenses non susceptibles du visa préalable et qu'il soit rendu compte dans le délai fixé par la loi.

Le Département de l'Intérieur ne s'est pas rallié à la manière de voir exprimée ci-dessus; il ne s'y est conformé qu'en faisant des réserves; mais on peut croire qu'il a aujourd'hui reconnu que le nouveau système n'offre aucun inconvénient puisque depuis deux ans les services en cause marchent parfaitement avec des avances de moins de 20,000 francs.

Secours à des instituteurs primaires pensionnés.

Il est un principe généralement reconnu, en vertu duquel le Gouvernement ne peut, sans le consentement de la Législature, ajouter une faveur pécuniaire aux pensions servies par le Trésor public, ni même à celles acquises à titre onéreux, à charge de Caisses de prévoyance.

Ce principe est écrit dans la loi sur les pensions civiles qui dispose qu'en aucun cas les Caisses des veuves et orphelins dont elle ordonne l'institution, ne pourront être subsidiées par le Trésor public; il découle des Budgets des divers ministères qui contiennent des allocations permettant au Gouvernement de venir en aide à d'anciens fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou familles, *s'ils n'ont pas de droits à une pension*, et on le retrouve dans des lois budgétaires accordant des subsides aux Caisses de prévoyance des pêcheurs et mineurs et à celles provinciales et centrales des instituteurs.

Le Département de l'Intérieur a néanmoins pensé qu'il lui était facultatif d'accorder des secours à des instituteurs pensionnés, au moyen des fonds mis à sa disposition pour venir en aide aux anciens instituteurs *qui n'ont pu contribuer à aucune Caisse de prévoyance*.

La Cour n'a pu partager l'opinion de M. le Ministre et lui a fait remarquer que le sens de l'allocation budgétaire dont il est question avait été parfaitement défini par le chef du Département de l'Intérieur qui a signé le premier rapport triennal sur l'instruction primaire, rapport qui contient le passage suivant :

« En assurant l'avenir des instituteurs par la fondation de Caisses de prévoyance, la loi n'a pas voulu méconnaître les misères présentes et les services passés. Le Gouvernement continue à l'égard des instituteurs *auxquels il n'a pas été donné de jouir de la faveur de participer aux Caisses de prévoyance*, le système de secours temporaires suivi précédemment. »

L'honorable chef actuel du Département de l'Intérieur a combattu la manière de voir de la Cour en lui objectant que sa jurisprudence ayant pour conséquence de refuser des secours à des instituteurs ou veuves d'instituteurs jouissant de pensions était trop rigoureuse et qu'elle était nouvelle puisque en fait des secours avaient été accordés dans ces conditions sans qu'elle y eût mis obstacle.

La Cour n'a pu nier sa participation possible à la liquidation de secours au profit d'instituteurs pensionnés puisque, en l'absence de la mention, dans les arrêtés royaux, de la position des intéressés vis-à-vis des Caisses de prévoyance, elle a dû croire qu'on n'avait pas cessé de suivre les errements anciens. Aussi est-ce fortuitement qu'il lui a été donné de pouvoir constater l'abandon de ces errements.

Mais les précédents invoqués n'étant pas de nature à invalider le principe rappelé plus haut, la Cour a insisté de nouveau en disant que si le Gouvernement, dans un but d'humanité, juge que le Trésor doit pouvoir s'associer à l'action des Caisses de prévoyance au moyen de secours individuels, il importe que la Législature soit mise à même de se prononcer sur la mesure, et avant de viser les mandats tenus en suspens, Elle a demandé que M. le Ministre prit l'engagement de rédiger en conséquence le libellé du futur Budget concernant l'instruction primaire.

Avant d'acquiescer à la demande de la Cour, M. le Ministre a encore tenté d'obtenir la liquidation des prédits mandats, moyennant la promesse que la question serait définitivement tranchée après que les Chambres législatives se seront prononcées au sujet du projet de réorganisation des Caisses de prévoyance, c'est-à-dire, sur l'institution d'une Caisse centrale; mais ensuite de l'objection que cette institution pouvait se faire attendre, il a fini par s'engager à déférer la question à la Législature à l'occasion du prochain Budget.

L'article 17 de la loi sur la comptabilité de l'État porte :

« Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Infraction à l'article 17
de la loi du 18 mai
1846.

» Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le
 » visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions
 » établies par la loi. »

Comme en 1866 lors de la guerre d'Allemagne, le Gouvernement n'a pas tenu compte de la disposition précitée de la loi du 15 mai 1846, lorsque, au commencement du mois de juillet 1870, a soudainement éclaté la guerre entre la France et l'Allemagne.

Mais les Chambres législatives n'étaient pas réunies à ce moment, et dès le 8 août, date de leur réunion en session extraordinaire, le Gouvernement leur annonçait par le discours du Trône, qu'il avait pris, sous sa responsabilité, les mesures que les circonstances réclamaient; de plus, dans la séance de la Chambre des Représentants du 12 du même mois, il déposait une demande de crédit extraordinaire de 15,220,000 francs destiné, suivant l'Exposé des Motifs, à faire face à des dépenses *faites* et à faire pour assurer la neutralité du territoire belge.

La Législature ayant été mise à même d'apprécier les faits précités, la Cour ne les rappelle que pour ajouter que les dépenses faites avant la demande de crédit, concernaient principalement l'achat de chevaux, au nombre de plus de 4,000 pour la remonte de la cavalerie, de l'artillerie, etc.; qu'elles ont eu lieu au moyen de fonds mis par la Trésorerie à la disposition des Conseils d'administration de quelques corps de troupes et que l'emploi de ces fonds a plus tard été justifié à la Cour des Comptes. La justification a donné lieu à l'émission au profit du Trésor, qui est ainsi rentré dans ses avances, d'ordonnances de paiement imputées sur le prédit crédit de 15,220,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 2 septembre 1870.

Étude imparfaite des
travaux publics pro-
jetés.

Recreusement de l'Y-
ser.

Au mois de juillet 1868 il a été procédé à l'adjudication publique de l'exécution des travaux consistant dans le recreusement de l'Yser et la mise sous profil avec ensablement, de la digue du Furnes-Ambacht entre Pollinckhove et Dixmude.

Ces travaux estimés par l'Administration des ponts et chaussées à 84,000 francs, ont été entrepris, lors d'une seconde tentative d'adjudication, pour 94,000 francs; mais ils n'ont pu être menés à bonne fin dans les conditions stipulées au contrat, et suivant les prévisions duquel les 61,645 mètres cubes de terre à extraire du lit de la rivière, devaient suffire pour élever la digue à 2^m60 au-dessus du repère tout en lui donnant une largeur, en crête, de 9 mètres.

En effet, il a été reconnu pendant l'exécution des travaux que les dimensions précitées ne pouvaient être obtenues sans une dépense supplémentaire de fr. 75,864 56 c^s. Reculant devant une augmentation aussi considérable de dépense, l'Administration a cru pouvoir la restreindre à environ 50,000 francs, en décidant que la hauteur de la digue serait ramenée de 2^m60 à 2^m20, sa largeur en couronne de 9 à 7 mètres et que l'ensablement serait réduit de 4 à 3 mètres.

Mais, même dans ces conditions nouvelles, la dépense supplémentaire s'est

élevée à 40,000 francs, car, pour parfaire la quantité de terres nécessaires pour obtenir ces dimensions restreintes, il a fallu en chercher au loin 26,660 mètres cubes.

Il est vrai qu'une partie des 61,645 mètres de terre extraits du lit de la rivière paraît s'être trouvée tourbeuse, mais cette partie a dû être fort minime puisque les états des ouvrages imprévus ne contiennent aucun poste relatif aux frais de son transport au delà de l'emplacement de la digue.

Du reste, que le mécompte provienne partiellement ou non d'un défaut de sondage du lit de la rivière, ou qu'il doive être attribué en entier à des erreurs dans le calcul des quantités de terre nécessaire pour établir la digue dans les dimensions voulues, il reste constant que les modifications introduites sont dues à une étude imparfaite du projet.

Les travaux d'élargissement et d'approfondissement du canal de Gand à Bruges, dont l'exécution avait été entreprise le 28 novembre 1860 par le sieur F....., sont restés inachevés après avoir coûté à l'État plus de 2,000,000 de francs.

Travaux d'élargissement et d'approfondissement du canal de Gand à Bruges, et construction d'un quai à Anvers.

Voici l'exposé des faits :

Les ouvrages d'art, c'est-à-dire les ponts et siphons nouveaux, ont été effectués, à peu près, dans les conditions décrites au contrat, mais il n'en a pas été de même des travaux de dragage qui, après avoir été abandonnés par l'entrepreneur *à cause de l'impossibilité de les exécuter de la manière voulue par le contrat*, ont fait l'objet de contestations judiciaires.

Un premier jugement du 11 février 1863, confirmé en appel, a admis l'entrepreneur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

1° Qu'il avait exécuté des travaux au moins pour 400,000 francs en sus des sommes payées;

2° Que les travaux exécutés à la date du 23 juin 1863 valaient fr. 1,493,644 10 c^s et au 1^{er} novembre suivant fr. 1,952,542 67 c^s alors qu'il n'avait été payé à cette première date que fr. 755,063 12 c^s et à la seconde que fr. 1,125,225 95 c^s;

3° Que le dévasement ou dragage entre un point pris à 170 mètres au delà du hameau *Misère*, et un autre point pris à 525 mètres au delà du pont de Mariakerke, était, à la date du 27 juin 1863, de 560,080 mètres cubes et, au 1^{er} novembre suivant, de 610,000 mètres;

4° Que ce dévasement avait été fait à la profondeur et à la largeur prescrites par le cahier des charges, *modifié par l'Administration dès le mois de janvier 1862*.

Le tribunal commit en outre trois ingénieurs étrangers à l'Administration pour donner leur avis motivé sur les points suivants :

1° Si, par suite des éboulements qui s'étaient produits aux talus intérieurs du canal et des atterrissements qui s'étaient formés au plafond, la mise sous profil n'avait pu être maintenue;

2° Si cette impossibilité avait pour cause le vice du plan mis en regard du vice du sol;

3° Si ces vices consistaient notamment en ce que les talus intérieurs du canal déterminés au cahier des charges, n'avaient point l'inclinaison nécessaire eu égard à la nature du sol;

4° Si, malgré les réductions opérées en 1862 par l'Administration à la largeur du plafond, lesdites inclinaisons étaient restées insuffisantes;

5° Si ces vices consistaient en outre : *A* en ce que spécialement depuis Bellem jusqu'à Gand, le canal est établi dans un sol sablonneux, fluide, coulant et rempli, à de petites profondeurs, de nombreuses sources d'eau. *B* en ce que les eaux du canal sont soumises à un fort courant, et en ce que les talus sous l'eau subissent, en de nombreux endroits, la pression considérable des talus hors de l'eau, presque verticaux;

6° Si, en supposant que les perrés en pierre et briques, construits en amont et en aval des ponts se fussent écroulés, cet écroulement était dû aux vices du plan et du sol.

La Cour ne saurait préciser ce qu'ont révélé soit les procès-verbaux d'expertise, soit les enquêtes directes et contraires, mais un second jugement du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles en date du 19 juillet 1869 admit comme prouvé de même qu'un arrêt de la Cour d'appel de cette ville en date du 1^{er} août 1870 :

1° Que les travaux de dragage exécutés par le demandeur avaient été effectués conformément aux clauses et conditions de l'entreprise;

2° Que si la mise ou le maintien de ces travaux sous profil n'avait pu être convenablement opérée, ce résultat fâcheux était dû au vice du plan mis en regard du vice du sol;

3° Que partant, l'État belge avait manqué à ses obligations en refusant de recevoir et de payer les travaux effectués par le demandeur.

Ce jugement déclare en conséquence que le contrat avenu entre parties pour l'élargissement et l'approfondissement du canal de Bruges à Gand est résilié contre l'État belge au profit du demandeur, que l'État belge est tenu de dédommager le demandeur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner sur le restant de l'entreprise comme aussi de lui payer les dommages et intérêts résultant de la résiliation du contrat.

Ni par ce jugement ni par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles, il n'a pu être statué d'une manière définitive quant aux sommes à allouer, car il restait à prouver certaines allégations du demandeur, notamment la valeur des travaux effectués, les dommages subis, etc.

Une autre contestation encore était pendante entre l'entrepreneur F.... et le Gouvernement à propos de la construction d'un quai le long de l'Escaut à Anvers entre le quai du Rhin et le musoir sud de la nouvelle Écluse maritime au Kattendyk. Les travaux de ce quai avaient également été abandonnés par l'entrepreneur qui, par jugement du 28 juin 1866, avait obtenu la résiliation du marché, le remboursement du cautionnement plus le paye-

ment d'une somme de fr. 27,954 33 c^s avec les intérêts légaux, ainsi que la réparation du préjudice causé et à fixer ultérieurement.

C'est dans cette situation des choses qu'est intervenue la transaction que voici :

« Parties voulant mettre fin à toutes contestations nées et prévenir toutes
» contestations à naître à charge de l'État belge, relativement aux entre-
» prises dont le sieur F..... s'était rendu adjudicataire pour l'élargissement
» et l'approfondissement du canal de Bruges à Gand et pour la construction
» d'un quai le long de l'Escaut entre le quai du Rhin à Anvers et l'écluse
» maritime du Kattendyk, ont arrêté la transaction suivante :

ART. 1^{er}. « L'État payera à la faillite du sieur F..... une somme de *un*
» *million vingt-cinq mille francs*, pour solde de toutes réclamations quel-
» conques à charge de l'État du chef de l'entreprise ayant pour objet l'élar-
» gissement et l'approfondissement du canal de Bruges à Gand.

» ART. 2. Ce paiement est consenti par M. le Ministre des Travaux pu-
» blics sous la condition que toutes réclamations quelconques en ce qui
» concerne l'entreprise ayant pour objet la construction d'un quai le long
» de l'Escaut entre le quai du Rhin et l'écluse maritime du Kattendyk,
» soient abandonnées, sous la seule réserve de la restitution du cautionne-
» ment de 25,000 francs, déposé pour cette entreprise.

» ART. 3. Moyennant le paiement de la somme de 1,025,000 francs sti-
» pulé à l'article 1^{er} et la restitution de la somme de 25,000 francs stipulée
» à l'article 2, M. H....., au nom de la masse faillie F....., renonce au bénéfice
» des jugements et arrêts prononcés au profit du sieur F..... et de sa faillite
» par le tribunal de 1^{re} instance et par la Cour d'appel de Bruxelles dans
» les instances introduites contre l'État par les exploits d'ajournement du
» 2 février 1864 et du 27 juillet 1865; il se désiste de toutes les prétentions
» reprises auxdits exploits et donne à l'État quittance générale et absolue de
» toutes condamnations prononcées à sa charge. En conséquence lesdits
» jugements et arrêts seront considérés comme non avenus; tous comptes,
» recours en garantie ou en dommages-intérêts et réclamations quelcon-
» ques étant réglés et éteints sans réserve aucune contre l'État et le sieur F....
» par la présente transaction.

» ART. 4. L'État belge payera les dépens des instances mentionnées en
» l'article 3 ainsi que les frais de la présente transaction et ceux que néces-
» site son homologation.

» ART. 5. Les paiements stipulés aux articles 1 et 2 s'effectueront sans
» allocation d'intérêts en deans les quinze jours de la date à laquelle l'Ad-
» ministration sera saisie de l'homologation définitive de la présente transac-
» tion par le juge compétent et mise en possession de l'expédition du
» jugement d'homologation.

» ART. 6 Les intérêts échus à charge du caissier de l'État sur les 25,000
» francs (cautionnement Kattendyk) seront délivrés au sieur H..... en même
» temps que ladite somme de 25,000 francs, mais seront imputés sur le
» million vingt-cinq mille francs mentionné à l'article 1^{er}. »

Construction de barrages éclusés sur la Meuse.

Au mois de novembre 1868, le Gouvernement a adjugé, au prix de fr. 1,559,081 51 c^s, la construction de trois barrages éclusés sur la Meuse en amont de Namur, à la Plante, à Taillefer et à Rivière.

Les trois écluses devaient avoir une largeur de 9 mètres entre les bajoyers et une longueur entre les têtes de 78^m20.

Ces dimensions ne répondaient pas, semble-t-il, aux besoins de la navigation, car des observations furent faites, à leur sujet, au Département des Travaux publics par la Société de touage, et il fut reconnu, tant par les ingénieurs que par le comité permanent des ponts et chaussées, que ces ouvrages d'art devaient avoir une largeur de 12 mètres sur une longueur utile de 100 mètres.

Les entrepreneurs F... et C... qui, aux termes de leur contrat, ne pouvaient être tenus d'effectuer des travaux supplémentaires qu'à concurrence du cinquième du prix de leur entreprise, ont consenti, sous certaines conditions, à construire les écluses d'après le plan modifié. Son exécution a occasionné une dépense supplémentaire de fr. 462,343 51 c^s.

Beaucoup d'autres changements ont encore été apportés aux plans primitifs, mais, dans la position qui leur était faite, les entrepreneurs n'ont souscrit à l'adjonction au déversoir de la Plante d'un escalier et d'une passerelle sur fermettes mobiles qu'à la condition de recevoir en sus du prix des travaux supplémentaires, une somme de fr. 10,392 88 c^s; soit 15 p. % du prix intégral du déversoir, à titre de frais d'épuisements.

Voici pourquoi cette prétention a pu se produire et être accueillie :

Aux termes du cahier des charges, le déversoir de la Plante devait être établi pendant une baisse d'eau, sans batardeaux, et conséquemment sans épuisements, mais les entrepreneurs soutenaient l'impossibilité de le construire dans ces conditions, et refusèrent d'exécuter les travaux supplémentaires dont la nécessité avait été reconnue, si on ne leur accordait pas la somme précitée.

Le comité permanent des ponts et chaussées ne s'est pas rendu aux arguments des entrepreneurs, et cependant il a proposé à M. le Ministre de leur laisser la faculté de construire l'ouvrage, soit pendant une baisse d'eau sans augmentation de prix, soit sans baisse d'eau, moyennant le paiement de fr. 10,392 88 c^s pour frais d'épuisements. M. le Ministre ayant adopté cette alternative, les entrepreneurs ont fait connaître leur décision de cette manière :

« Nous avons l'honneur de vous informer, Monsieur l'ingénieur en chef,
 » que suivant notre conviction il serait impossible d'exécuter la construction
 » du déversoir et ses accessoires sans faire d'épuisements; par conséquent,
 » nous optons pour l'augmentation de 15 p. % de l'estimation de ces travaux
 » moyennant lesquels nous nous engageons à les exécuter sans baisse d'eau
 » du barrage des Grands Malades et au moyen de batardeaux et épuise-
 » ments. »

En expliquant à la Cour son adhésion à la demande des entrepreneurs,

M. le Ministre des Travaux publics a fait valoir que l'Administration, en dressant le détail estimatif des travaux, comptait que l'épaulement et le déversoir seraient construits à sec, moyennant l'abaissement des eaux de la rivière par la manœuvre du barrage des Grands-Malades, mais qu'il avait été reconnu, au moment d'entamer l'ouvrage, que de cet abaissement qui n'était pas impossible, serait résulté pour la navigation des inconvénients qui n'auraient, d'après l'Administration, nullement été compensés par l'économie des 15 p. 0/0 réclamés.

L'exécution au moyen du crédit de 1.200,000 francs alloué par la loi du 14 septembre 1864, des travaux prévus dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, a donné lieu à des contestations qui, en ce moment encore, sont pendantes devant les tribunaux.

Travaux pour les prises d'eau à la Meuse

La Cour ignore les motifs de ces contestations; l'Administration lui a seulement fait connaître que toutes les injonctions adressées à l'entrepreneur pour parvenir à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, étant restées infructueuses, elle avait, en vue du rétablissement de la navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, conclu le 24 août 1867, un marché d'office par lequel un autre entrepreneur s'était engagé à effectuer les travaux nécessaires afin de permettre la navigation sur ledit canal, à partir du 1^{er} septembre 1867 pour les bateaux ayant un tirant d'eau de 1^m60, et au 1^{er} octobre suivant, pour ceux s'immergeant de 1^m90.

Ce dernier contrat stipulait que les cubes des déblais à faire, tant en dessus qu'en dessous de l'eau, *seraient déterminés d'avance*, au moyen de profils levés de commun accord par l'entrepreneur et l'Administration.

Son exécution donna bientôt lieu à de nouvelles difficultés qui, à leur tour, furent déferées aux tribunaux, et les travaux restèrent dans un état complet d'abandon. Cette situation, qui causait un grand préjudice tant à la navigation qu'aux irrigations, menaçant de se prolonger longtemps encore, puisque la cause n'avait pas encore été appelée devant le tribunal compétent au commencement de l'année 1869, le Gouvernement tenta la conclusion d'un nouveau marché d'office par adjudication publique; mais deux tentatives ayant échoué, il se vit obligé d'ouvrir des négociations avec l'entrepreneur; elles aboutirent, au mois de mars 1870, à une transaction ensuite de laquelle l'État belge a payé une somme de fr. 109,214 56 c^s calculée sur le prix du contrat du 24 août 1867 pour prix des ouvrages qui étaient faits au moment de la suspension des travaux.

Pour ceux qui restaient à faire, la transaction disposait que l'entrepreneur les terminerait moyennant certaine augmentation de prix pour le dragage de la quantité qui représenterait les dépôts formés depuis l'abandon des travaux. La dépense de ce chef s'est élevée à fr. 20,489 47 c^s.

La Cour a cru devoir demander des explications sur les difficultés qui s'étaient successivement produites dans cette affaire, et il résulte des divers renseignements obtenus qu'elles doivent être attribuées à un manque de prévoyance de la part de l'Administration.

Celle-ci a dû reconnaître, en effet, que l'objet du marché du 24 août 1867

avait été mal défini, puisque l'entrepreneur a pu soutenir avec succès n'avoir à effectuer qu'environ 20,000 mètres cubes de déblais alors qu'il était écrit qu'il s'engageait à faire tous les travaux de cette nature qui restaient à effectuer pour parfaire l'entreprise abandonnée. Ce soutènement était basé sur une lettre antérieure de deux jours à la convention et par laquelle l'ingénieur en chef avait lui-même fait connaître, *mais sans vérification préalable*, que le volume des terres à enlever serait d'environ 20,000 mètres cubes.

L'entrepreneur avait enlevé plus de 25,000 mètres au moment où il produisit ses réclamations, et nul doute que celles-ci n'eussent été évitées, si l'on s'était conformé au vœu de la convention qui prescrivait de déterminer préalablement et de commun accord, au moyen de profils, la quantité à extraire.

Les profils ont à la vérité été établis, mais il y avait désaccord et l'on a passé outre, courant ainsi au-devant de difficultés certaines et inextricables.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'en attendant l'issue des contestations pendantes, le Gouvernement des Pays-Bas a cessé d'intervenir pour la moitié, comme le veut le traité de 1863, dans le coût des travaux exécutés d'office.

Emprunt de soixante millions de francs conclu en exécution de la loi du 10 juin 1867.

L'Exposé de la situation générale du Trésor à la date du 1^{er} janvier 1867, ainsi que l'Exposé des Motifs de la loi du 10 juin de la même année, loi autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de *soixante millions de francs*, démontrent que cette somme devait servir : 1^o au paiement des travaux publics dont la construction avait été décrétée par la Législature; 2^o à couvrir les dépenses faites en vue de parer aux éventualités de guerre qui s'étaient produites, et 5^o à consolider une partie de la Dette flottante qui avait été créée dans le but de pourvoir le Trésor des ressources dont ces mêmes éventualités exigeaient la disponibilité.

Comme il dépendait du Gouvernement de ralentir à son gré l'exécution des travaux publics décrétés et qu'il avait fait solder les dépenses extraordinaires du Ministère de la Guerre au moyen de l'encaisse du Trésor, il a pu échelonner les versements à faire par les souscripteurs à l'emprunt en six termes semestriels, dont le premier a été fixé au 14 décembre 1867 et le dernier au 1^{er} mai 1870.

Cette facilité de libération pour les preneurs a sans nul doute été cause des bonnes conditions obtenues; l'emprunt, en effet, a pu être émis en dette 4 1/2 à raison de fr. 102 50 c^s pour un capital nominal de 100 francs. Il a ainsi produit une somme de 60,003,500 francs qui est remboursable par une autre de 58,540,000 francs, d'où résulte pour le Trésor un avantage de 1,463,500 francs.

Mais cet avantage a été considérablement amoindri par le résultat qu'a produit une autre faculté donnée aux souscripteurs par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1867, à savoir : celle d'anticiper leurs versements moyennant un intérêt de 2 1/2 p. 0/0 l'an.

Les versements anticipés ont de beaucoup dépassé l'attente du Gouvernement, puisque les intérêts payés se sont élevés à fr. 1,251,465 97 c^s, alors que le crédit destiné à y faire face n'avait été estimé qu'à 800,000 francs (loi du 28 mai 1868).

Cependant une partie de la somme que les prédicts versements ont fait entrer dans les Caisses du Trésor a pu être fructueusement utilisée. Le Gouvernement l'a employée au remboursement avant leur échéance et moyennant une bonification, calculée à raison de 3 p. % l'an, de bons de Trésor.

Le compte général des Finances pour l'année 1868 renseigne de ce chef une recette de fr. 175,873 09 c^s, et celui de l'année 1869 une autre de fr. 314 21 c^s.

De sorte que l'avantage obtenu lors de la souscription publique a finalement été ramené à fr. 388,221 53 c^s.

Un arrêté royal du 9 mars 1843 a fixé, par province, les sommes à répartir par les Gouverneurs entre les secrétaires des conseils de milice, à titre de remboursement des frais des déplacements que nécessitent les tirages au sort et de rémunération pour leurs travaux aux conseils, etc.

Rémunération des secrétaires des conseils de milice.

En vue d'éviter les nombreuses écritures auxquelles donnait lieu la justification de l'emploi de ces sommes, mises annuellement entre les mains des greffiers provinciaux comme avances de fonds, la Cour a demandé qu'elles fussent mandatées directement au profit des intéressés. Elle a aussi appelé l'attention du Département de l'Intérieur sur la singularité des répartitions provinciales, qui depuis quelque temps se faisait remarquer.

L'Administration ne paraît pas s'être rendu compte tout d'abord de la portée de la demande qui lui était faite, car, après cinq mois d'attente, elle s'est bornée à transmettre une lettre dans laquelle le Gouverneur d'une province expliquait le système de répartition adopté par lui et à dire que « le » mode de liquidation des sommes dont il s'agit ne semblait présenter aucun » inconvénient. »

Convaincue de l'inutilité du maintien d'un mode qui donnait lieu à la reddition de comptes ainsi qu'à l'intervention d'arrêts, la Cour a insisté sur son abandon comme aussi sur la nécessité d'introduire une réforme dans la marche adoptée pour l'exécution de l'arrêté précité, marche qui avait pour résultat dans une province, dont la part annuelle était de 1400 francs, de ne voir attribuer que 600 francs aux secrétaires des trois arrondissements de milice, tandis que les 800 autres francs étaient donnés à cinq employés, dont un chef de division, du Gouvernement provincial. Dans une autre province, les trois personnes qui avaient tenu la plume en 1869, aux séances des conseils de milice des trois arrondissements, recevaient respectivement 48, 24 et 48 francs, et le restant des 900 francs attribués à la province, soit 780 francs, était accordé à deux employés également du Gouvernement provincial.

La nouvelle tentative de la Cour n'a pas abouti immédiatement, mais lorsque les pièces de dépenses relatives à la levée de 1870 lui ont été soumises, Elle a été informée qu'un nouvel examen de la question avait décidé le Département de l'Intérieur à prendre d'autres mesures à partir de l'année 1871.

Ces mesures font l'objet d'un arrêté royal du 7 août 1871 qui prescrit un nouveau mode de liquidation et détermine par arrondissement la somme à laquelle chaque secrétaire aura droit, tant pour les opérations des tirages au

sort que pour les opérations des conseils de milice. L'intervention de cet arrêté royal aura pour conséquence d'empêcher que les fonds alloués par la Législature pour un service déterminé, ne soient détournés de leur destination.

Irregularités dans les états collectifs pour le paiement des traitements des Ministres des cultes.

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs que lui transmettent les Départements d'administration générale.

La vérification que la Cour fait de ces dépenses démontre que, sauf en ce qui concerne les traitements des ministres des cultes, les pièces sont généralement bien établies.

Fréquemment et depuis plusieurs années déjà, la Cour a inutilement appelé l'attention spéciale du chef du Ministère de la Justice, non-seulement sur le grand nombre d'irrégularités qui se commettent dans la liquidation des prédicts traitements, mais aussi sur la négligence qui est apportée au redressement des erreurs signalées.

L'envoi tardif des pièces à la Cour est d'ailleurs cause que les irrégularités se produisent plusieurs trimestres de suite avant de pouvoir être signalées à ceux qui les commettent.

Les erreurs se rencontrent souvent dans l'application de l'arrêté royal du 30 mars 1836 dont l'article 4 porte :

« Le desservant provisoire d'une cure, succursale ou chapelle a droit au traitement attaché à la place vacante jusqu'au premier jour du mois qui suivra la nomination du nouveau titulaire.

» Toutefois, s'il reçoit un traitement de l'État à raison d'une autre place de curé, de desservant ou de chapelain, il n'a droit à l'intégralité du traitement attaché à la place vacante que pendant les trois mois qui suivent sa nomination. Après ce terme, il jouit de la moitié de ce traitement. »

Comme on le voit, le deuxième traitement de celui qui remplit de doubles fonctions sacerdotales doit être réduit de moitié à partir du quatrième mois de leur exercice, et c'est dans l'omission des réductions que beaucoup d'erreurs consistent.

Une autre cause d'irrégularités réside dans la mention inexacte des dates de naissance, dont il a fallu réclamer l'indication dans les états collectifs, pour pouvoir s'assurer de la juste application de l'arrêté royal du 28 mai 1863, pris en exécution de la loi du 22 du même mois et accordant des traitements différentiels, selon leur âge, aux curés de 2^{me} classe, aux desservants et vicaires.

C'est ainsi, par exemple, qu'un desservant né en 1802, mais dont la naissance était indiquée comme remontant à 1782, a touché indûment pour une période de plusieurs années, une somme de 625 francs dont il a fallu lui réclamer le remboursement.

Le montant des sommes signalées par la Cour, pendant les années 1870 et 1871 seulement, comme mandatées en trop, ne s'élèvent pas à moins de 5,000 francs.

Puisque, suivant les dispositions sur la matière, il faut défalquer des rémunérations des ministres du culte catholique les revenus de cure dont les intéressés sont en jouissance et que la Cour avait remarqué que de ce chef également il se produisait des omissions et irrégularités, Elle demande, mais inutilement, depuis quatre ans, une liste complète et détaillée, faite sur titres, de ces revenus.

La Cour espère que bientôt cette pièce pourra lui être fournie comme aussi que l'honorable chef du Département de la Justice prendra enfin des mesures propres à ramener la régularité dans le paiement des traitements des membres du clergé.

La loi organique de l'armée en date du 5 avril 1868 ne détermine point le grade des officiers exerçant les fonctions de commandant de province, mais un arrêté royal du 15 du même mois qui fixe la composition des armes et des corps, de même que les développements du Budget de la Guerre, permettent de confier ces fonctions, soit à des généraux-majors, soit à des colonels, et c'est ainsi qu'en dehors du cadre de l'État-major général de l'armée, il y a ordinairement cinq généraux-majors commandants de province.

Paiement d'un traitement attaché à des fonctions non exercées.

Un colonel promu à ce dernier grade par arrêté royal du 7 janvier 1870 ayant été mis en jouissance du traitement y attaché, bien qu'il eût été maintenu, avec l'autorisation du Roi, dans ses fonctions de chef d'État-major d'une division territoriale, la Cour a pensé que l'article 5 du règlement d'administration du 1^{er} février 1819 ne permettait pas d'accorder ce traitement avant l'installation de l'officier général promu dans ses fonctions de commandant de province.

Cet article, en effet, porte :

« Un officier nouvellement admis ou promu à un nouveau grade recevra » le traitement attaché à son grade à dater du jour où il sera entré en fonctions, ou de celui où il aura dû cesser ses fonctions précédentes. »

M. le Ministre de la Guerre n'a pas hésité à reconnaître le bien-fondé des observations de la Cour, mais il a fait remarquer que précédemment deux généraux-majors commandants de province, nouvellement promus, avaient joui du traitement de ce grade bien qu'ils eussent été maintenus dans leurs anciennes fonctions respectives de directeur de l'arsenal de construction et de directeur des fortifications dans la deuxième division territoriale.

La Cour a tenu compte de ces précédents, mais en même temps Elle a fait connaître à l'honorable chef du Département de la Guerre qu'aussi longtemps que la disposition précitée resterait en vigueur, Elle ne pourrait plus admettre en liquidation le traitement attaché à un nouveau grade qu'à dater du jour où l'officier promu serait entré en fonctions ou de celui où il aurait cessé ses fonctions précédentes.

Un détail qui ne manque pas d'intérêt, c'est que la position anormale de l'officier général dont il s'agit s'est prolongée jusqu'au 31 décembre 1870, date à laquelle il a été nommé général-major dans la section de réserve de l'État-major général.

Conclusion de marchés
au nom de l'État.

Lors d'une adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service du chemin de fer de l'État pendant l'année 1871, adjudication à laquelle il a été procédé le 26 octobre 1870, le plus bas soumissionnaire pour le 41^e lot avait offert de livrer les 40,000 kil. d'essence de térébenthine dont il se composait, au prix de 25,952 francs, soit à fr. 64 83 c^s par 100 kil. Cette offre n'a pas été suivie d'effet, et le Département des Travaux publics a fait procéder à une réadjudication parce que dans une lettre postérieure de huit jours à l'adjudication, le soumissionnaire avait allégué une erreur de sa part, consistant en ce que le prix indiqué par lui était inférieur de 3 francs par cent kil. à celui qu'il avait eu l'intention de demander.

Mais lors de la réadjudication, le même soumissionnaire ayant offert de livrer, non plus au prix primitif augmenté de 3 francs, c'est-à-dire à fr. 67 83 c^s, mais bien à fr. 83 54 c^s les 100 kil., et l'agrément de cette offre, la plus basse d'ailleurs, entraînant le Trésor dans une dépense plus élevée d'au delà de 25 p. %, la Cour a demandé comment l'Administration avait pu dégager le soumissionnaire de sa proposition première sur la simple allégation, sans preuve, qu'une erreur avait été commise par lui.

L'Administration s'est contentée de répondre que les faits déterminants de l'annulation de la soumission avaient été invoqués par l'entrepreneur dans une lettre du 4 novembre expliquant que le prix de fr. 64 83 c^s primitivement demandé était celui de revient de la marchandise et non celui de vente.

Comme il résultait d'un rapport concernant la même adjudication du 26 octobre que le représentant de l'auteur de la lettre précitée avait, en vue d'obtenir la livraison du 40^e lot (suif), produit des allégations dont la vérification a tourné à sa confusion, la Cour a répliqué que si l'Administration qui connaissait ce fait avait consulté les cours de la bourse d'Anvers pour savoir si du 26 octobre au 4 novembre 1870, le prix de l'essence de térébenthine n'était pas haussé, elle ne se serait probablement pas contentée d'une simple allégation de prétendue erreur pour délier l'intéressé de ses engagements.

Difficultés auxquelles
donnent lieu les dé-
penses du service vé-
térinaire.

Bien que des circulaires successives soient venues expliquer les dispositions qui régissent le service vétérinaire organisé par arrêté royal du 10 mai 1851, ce service n'a cessé de donner lieu à de nombreuses difficultés de comptabilité résultant de l'irrégularité des pièces produites. Ces difficultés ne s'aplanissent qu'au prix de correspondances toujours répétées et conséquemment regrettables.

Mais une divergence complète d'appréciation a surgi entre la Cour et le Département de l'Intérieur après la mise à exécution de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1868, qui a permis de livrer à la consommation, sous certaines conditions, la viande provenant de bêtes bovines atteintes de la pleuro-pneumonie lorsqu'il avait été procédé à leur abatage aussitôt après la constatation de l'existence de la maladie.

L'examen de cette viande a été confié aux vétérinaires du Gouvernement exclusivement, et un arrêté royal du 6 octobre 1869 leur a alloué une indemnité de 4 francs pour les cas où, pour assister à l'abatage immédiat

d'une bête atteinte de pleuropneumonie, ils séjourneraient dans l'endroit où ils auraient été appelés, au moins cinq heures au delà du temps que réclame la visite de la bête.

Or, dès l'application première de ce dernier arrêté, le Département de l'Intérieur lui a donné une extension en accordant l'indemnité de 4 francs alors même que l'abatage n'avait pas eu lieu immédiatement, c'est-à-dire, n'avait pas suivi incontinent la constatation de l'existence de la maladie. Cette interprétation était non-seulement en opposition avec le texte de l'arrêté, mais elle annihilait complètement l'économie des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté organique de 1851.

En effet, aux termes de cet article, les vétérinaires ne peuvent, en ce qui concerne les maladies contagieuses et épizootiques, être requis aux frais du Trésor que deux fois pour le même animal, la première, à l'effet de constater l'apparition de la maladie, et la seconde pour reconnaître la nécessité d'abattre la bête et de l'enfourer lorsque le mal est devenu incurable; et une circulaire interprétative du 28 juin 1852 interdit même la première de ces visites pour tout animal se trouvant dans une étable où l'existence de la maladie contagieuse a déjà été signalée à l'autorité locale.

Dans le système extensif du Département de l'Intérieur il ne fallait plus que la maladie dont une bête est affectée fût devenue incurable pour permettre une seconde visite aux frais du Trésor; il suffisait qu'elle fût seulement confirmée; de sorte qu'après avoir, lors d'une première visite dans une étable, constaté l'apparition de la pleuropneumonie, le vétérinaire pouvait être appelé successivement pour chaque bête qui la contractait. De plus, l'Administration reconnaissait aux vétérinaires le droit de tenir en observation toute bête simplement soupçonnée d'être atteinte et de faire une seconde, voire même une troisième visite, en réclamant l'indemnité qui n'avait été accordée par l'arrêté du 6 octobre 1869 que pour les cas où l'abatage était fait immédiatement lors de la première visite. .

La Cour a démontré l'illégalité de ce mode de procéder et a établi l'impossibilité d'appliquer simultanément l'arrêté organique et celui du 6 octobre 1869. Elle a conséquemment demandé que l'extension qu'on voulait donner à ce dernier arrêté, *si elle était reconnue nécessaire*, fût sanctionnée par une nouvelle disposition royale.

Après une correspondance assez longue, le Département de l'Intérieur a fini par se rallier à l'opinion de la Cour, et un arrêté royal du 29 juillet 1871 est venu remplacer celui du 6 octobre 1869.

Cette nouvelle disposition, qui abroge en fait l'article 12 de l'arrêté organique de 1851, donnera lieu, l'on ne saurait en douter, à une forte augmentation des dépenses du service vétérinaire.

Comme on le sait, la loi du 16 mars 1865 veut que le directeur général de la Caisse d'épargne rende compte chaque année au Conseil d'administration, des opérations de la Caisse, et que ce compte, après avoir été communiqué au Conseil général et publié par le Ministre des Finances, soit soumis au contrôle de la Cour des Comptes avec les pièces justificatives.

Se conformant à cette prescription de la loi, M. le directeur général de la

Comptabilité de la
Caisse d'épargne.
— Contrôle de la
Cour des Comptes.

Caisse d'épargne nous a transmis les comptes rendus séparément pour chacune des années 1865, 1866, 1867 et 1868, approuvés par le Conseil d'administration et appuyés de pièces justificatives; mais ces pièces ne nous ayant point paru suffisantes, nous avons demandé à M. le Ministre des Finances s'il avait usé du droit qui lui est donné par l'article 7 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, celui de faire vérifier sur place, quand il le juge convenable, la situation et les écritures de la Caisse, et, dans l'affirmative, si les résultats constatés dans les comptes rendus étaient d'accord avec ceux relevés par son Département.

En même temps, nous l'avons engagé à prendre des mesures pour que nous puissions comparer les résultats des opérations de la Caisse avec des documents authentiques, c'est-à-dire avec des documents dûment certifiés et signés, et exercer ainsi par nous-mêmes un contrôle sur la comptabilité de la Caisse.

Comme principal élément de vérification, nous avons indiqué le compte spécial de la Banque Nationale, cadrant avec les résultats du compte de la Caisse d'épargne.

M. le Ministre nous a répondu qu'il avait fait vérifier par un fonctionnaire de son Département les opérations et les écritures de l'institution, et que ce fonctionnaire avait certifié, au pied des comptes, que les résultats y renseignés étaient entièrement conformes aux écritures de la Caisse qui, elles-mêmes, présentaient exactement les opérations.

L'honorable Ministre a ajouté que, frappé de nos observations sur l'insuffisance des pièces soumises à notre vérification, il venait de proposer à la Banque Nationale et à la Caisse générale d'épargne et de retraite, un nouveau mode de comptabilité qui nous donnerait toute satisfaction, et que, dans tous les cas, nous recevions, à partir de l'année 1871, tous les documents nécessaires pour exercer efficacement notre contrôle sur la comptabilité de l'institution.

Mais comme pour le passé, nous n'avions, indépendamment des pièces justificatives produites primitivement, que la déclaration du fonctionnaire qui avait vérifié les opérations et les écritures de la Caisse, nous avons prié M. le Ministre de nous faire savoir si pour les années antérieures à 1871, il pourrait nous fournir les justifications voulues.

Ce haut fonctionnaire n'a pas pu prendre un pareil engagement vis-à-vis de la Cour, et voici comment il s'est exprimé à ce sujet dans la réponse qu'il nous a fait parvenir sous la date du 19 octobre dernier :

« Je n'hésite pas à le déclarer : je considère comme matériellement impossible, en ce qui concerne les années antérieures à 1871, de fournir à la Cour à l'appui des comptes de gestion de la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'autres documents que ceux que cette institution a produits.

» La production de documents, de nature à servir au contrôle de la Cour, tel qu'elle entend l'exercer sur les diverses opérations de la Caisse, nécessiterait la révision de toute la comptabilité de l'administration centrale de la Caisse, de ses agents et de la Banque Nationale : peut-être même n'y aboutirait-on, en certains cas, qu'en réclamant le concours des établissements ou des tiers qui ont eu des rapports de service ou d'intérêt avec la Caisse ?

» La Cour comprendra qu'il n'est plus possible de modifier pour le passé,
» des écritures tenues selon les exigences de la comptabilité commerciale en
» y adaptant les règles de la comptabilité publique.

» Pour déférer à ses observations, j'ai chargé, conformément à l'article 7
» de l'arrêté royal du 22 mai 1865, un fonctionnaire compétent de mon
» Département de vérifier la situation et les écritures de la Caisse pour les
» années 1865 à 1870 inclusivement.

» Cette vérification a été faite avec un soin rigoureux, et il résulte des dé-
» clarations de ce fonctionnaire que l'exactitude des comptes est incontestable.

» Un nouveau mode de comptabilité est mis en vigueur depuis le commen-
» cement de l'année 1871. De nouveaux modèles ont été arrêtés pour la
» Banque Nationale et pour les agents de la Caisse d'épargne, qui permettent
» d'établir à l'avenir le compte de gestion des opérations de la Caisse, de
» manière à offrir tous les éléments nécessaires au contrôle de la Cour.

» Sans vouloir entrer, dès à présent, dans les détails du nouveau mode de
» comptabilité, je crois néanmoins utile de faire connaître que, en ce qui
» concerne le portefeuille de la Caisse, la marche que la Cour traçait dans
» sa dépêche du 3 décembre 1869, n° 246,553, a été considérée comme de-
» vant entraîner des complications d'écritures inutiles : elle demandait que
» les valeurs exprimées en monnaies étrangères fussent portées en compte à
» la Banque Nationale et à la Caisse d'épargne d'après *leur valeur réelle* à la
» fin de chaque année.

» Le nouveau système est plus simple et plus rationnel. La Banque Natio-
» nale n'aura plus à évaluer au 31 décembre, les effets créés en monnaies
» étrangères; elle se bornera à constater leur existence en portefeuille. En
» d'autres termes, la Banque ne tiendra plus qu'un livre de caisse et un livre
» d'effets à recevoir. Dans le premier, elle portera comme dépense faite, la
» somme déboursée pour prix de chaque effet, et comme recette, la somme
» reçue pour réescompte ou encaissement du même effet. Dans le second
» livre, elle portera uniquement les effets, à l'entrée et à la sortie, pour leur
» valeur nominale déterminée d'après un cours de convention.

» Ainsi, l'existence seule des effets sera constatée par la Banque qui lais-
» sera à la Caisse générale d'épargne et de retraite, le soin d'en établir dans
» son bilan la valeur réelle.

» Je suis convaincu que, lorsque la Cour aura reçu le compte de l'année
» 1871, elle aura la preuve que le Département des Finances, de concert avec
» l'Administration de la Caisse d'épargne et l'Administration de la Banque
» Nationale, s'est efforcée de faciliter autant que possible à la Cour l'exercice
» du contrôle qui lui est attribué par l'article 16 de la loi du 16 mars 1865. »

Nous sommes convaincus, dès maintenant, du bon vouloir du Département
des Finances à l'endroit de notre contrôle sur la comptabilité de la Caisse
d'épargne, contrôle, du reste, qui n'est possible, on le comprendra aisément,
que dans certaine limite.

L'empressement que ce Département a mis, de concert avec la Banque
Nationale et l'Administration de la Caisse d'épargne, à adopter un nouveau
mode de comptabilité, témoigné d'ailleurs suffisamment de ce bon vouloir.

Toutefois, avant de nous prononcer sur ce nouveau mode, lequel est en pratique seulement depuis le 1^{er} janvier dernier, nous jugeons utile d'attendre l'envoi du compte rendu pour l'année 1871.

Quant aux comptes de gestion rendus pour les années antérieures, on comprendra que la Cour, en l'absence de pièces justificatives suffisantes, ne pourra les revêtir de son visa qu'en se basant d'abord sur l'approbation donnée par le Conseil d'administration de la Caisse et ensuite sur la déclaration du fonctionnaire compétent du Département des Finances portant qu'après s'être rendu dans les bureaux de la Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État, pour y procéder à la vérification des écritures tenues par cette institution, il affirme que toutes les opérations de la Caisse s'y trouvent renseignées, de même que dans les comptes rendus par le directeur général pour les années 1865 à 1870 inclusivement.

L'exposé qui précède a pour but de faire voir que rien n'a été négligé par la Cour des Comptes pour satisfaire, ou plutôt pour tâcher de satisfaire, en ce qui la concerne, au vœu de la loi du 16 mars 1865.

BUDGET DE LA GUERRE.

EXERCICE 1870.

Tableau A.

GUERRE. ARTICLES du Budget de 1870.	ARRÊTÉ ROYAL				
	du 10 septembre 1870 SUR LE CRÉDIT de 13,220,000 fr. (Loi du 2 septemb. 1870.)	du 9 novembre 1870 SUR LE CRÉDIT de 9,936,850 fr. (Loi du 30 septemb. 1870.)	du 15 février 1871 SUR LE CRÉDIT de 9,936,850 fr. (Loi du 30 septemb. 1870.)	du 9 mai 1871 SUR LE CRÉDIT de 9,936,850 francs. (Loi du 30 sept. 1870)	du 24 mars 1871 SUR LE CRÉDIT de 9,936,850 francs. (Loi du 30 sept. 1870)
2	20,000 "	"	"	"	"
3	4,000 "	"	"	"	"
4	6,000 "	20,000 "	5,550 "	"	"
6	60,000 "	"	44,190 "	"	"
8	25,000 "	"	20,560 "	"	"
9	25,000 "	"	25,150 "	"	"
10	200,000 "	"	"	"	"
11	110,000 "	"	20,000 "	"	"
12	3,000,000 "	1,200,000 "	2,000,000 "	"	20,000 "
13	550,000 "	"	450,000 "	"	7,000 "
14	600,000 "	"	580,000 "	"	17,000 "
15	100,000 "	"	25,000 "	"	5,000 "
16	60,000 "	"	18,000 "	"	17,000 "
20	2,250,000 "	"	"	"	"
21	1,220,000 "	"	"	"	"
22	650,000 "	"	660,000 "	"	10,800 "
23	522,000 "	1,500,000 "	1,058,000 "	"	45,015 "
24	200,000 "	"	50,000 "	"	22,185 "
25	500,000 "	"	"	"	"
26	15,000 "	"	17,000 "	"	"
27	50,000 "	"	50,000 "	15,000 "	15,000 "
28	"	"	5,550 "	"	5,000 "
29	5,450,000 "	"	"	"	"
31	25,000 "	11,500 "	14,550 "	"	"
33	1,800,000 "	"	670,000 "	"	"
35	200,000 "	525,000 "	250,000 "	14,000 "	20,000 "
34	"	"	75,000 "	"	8,000 "
	15,220,000 "	5,056,500 "	6,000,550 "	27,000 "	188,000 "

Tableau B.

EXERCICE 1871.

GUERRE. ARTICLES du Budget de 1871.	ARRÊTÉ ROYAL		
	du 20 février 1871 SUR LE CRÉDIT de 9,936,850 francs. (Loi du 30 sept. 1870.)	du 18 juillet 1871 SUR LE CRÉDIT de 9,950,850 francs. (Loi du 30 sept. 1870.)	du 18 juillet 1871 SUR LE CRÉDIT de 3,475,000 francs. (Loi du 20 février 1871.)
4	»	10,000 »	»
8	»	70,000 »	»
9	»	25,000 »	»
12	»	»	2,075,000 »
13	»	155,000 »	140,000 »
14	»	»	570,000 »
15	»	»	50,000 »
16	»	125,000 »	»
22	»	»	150,000 »
23	»	»	475,000 »
24	»	25,000 »	»
25	»	50,000 »	»
26	»	15,000 »	»
28	»	50,000 »	»
33 ^A	200,000 »	»	»
33 ^B	»	»	255,000 »
	200,000 »	485,000 »	3,475,000 »

*Crédits spéciaux dont disposait le Département de la Guerre
en 1870 et 1871.*

Tableau C.

DATES DES LOIS par lesquelles LES CRÉDITS ONT ÉTÉ ALLOUÉS.	OBJET DE LA DÉPENSE.	Montant DES SOMMES encore disponibles au 1 ^{er} janvier 1870 ou allouées pendant cette année.	SOMMES dont il a été disposé en	
			1870.	1871 jusqu'au 1 ^{er} nov.
12 septembre 1864	Travaux de défense d'Anvers	395 60	395 60	»
5 juin 1867	Transformation de l'armement de l'infanterie	66,195 89	47,518 40	18,875 49
27 mai 1868	Hôpitaux à Bruges et à Termonde.	208,558 99	82,025 54	64,570 05
5 juillet 1869	Défense de l'Escaut sous Anvers. .	1,498,657 20	668,272 89	605,417 76
10 janvier 1870	Complètement de l'enceinte d'An- vers et reconstruction de forts .	14,000,000 »	2,270,612 66	2,556,095 09
2 septembre 1870, § 1 ^{er} . .	Travaux de défense à Termonde.	400,000 »	»	124,951 74
— — § 2. . . .	Fortifications passagères.	400,000 »	»	164,896 12
— — § 2 ^b	Continuation des forts du bas Escaut.	800,000 »	»	118,950 48
— — § 2 ^c	Barrage de l'Escaut	550,000 »	»	1,795 27

SECONDE PARTIE.

COMPTÉ GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1869,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1868

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1869.

La première partie de ce rapport a été consacrée plus spécialement à signaler les faits de la dépense qui appellent l'attention, tant au point de vue de l'importance des questions qu'ils ont soulevées, qu'à celui des solutions que celles-ci ont reçues. La Cour fait ainsi connaître à la Législature la manière dont elle remplit sa mission et les principes qui la guident dans l'interprétation des lois dont elle est appelée à surveiller l'exécution.

La seconde partie, bien qu'embrassant tous les faits généraux de la recette et de la dépense, concerne plus particulièrement la partie financière du compte qui se rapporte à l'application des lois et règlements de comptabilité à toutes les opérations de la gestion de l'Administration des Finances résumées dans le compte général de l'État.

C'est l'ensemble de ces faits et le résultat de leur examen que nous allons faire connaître ci-après.

Le compte général de l'Administration des Finances dont la transmission à la Cour est prescrite par l'article 45 de la loi du 13 mai 1846, se compose de la réunion des comptes suivants, savoir :

1^o Compte des opérations, lequel expose d'une manière sommaire tous les faits de la gestion annuelle de 1869 en ce qui concerne le service des Budgets et de trésorerie;

2^o Compte définitif du Budget de l'exercice 1868, présentant la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1868 au 31 octobre 1869;

3^o Compte provisoire du Budget de l'exercice 1869, exposant la situation provisoire du Budget de cet exercice telle qu'elle résulte des opérations de recette et de dépense qui ont eu lieu pendant ladite année; -

4^o Compte des opérations relatives aux exercices clos, comprenant le compte d'apurement de l'exercice 1864 et faisant connaître la situation des ordonnances restant à payer sur les exercices 1865, 1866, 1867 et 1868;

5^o Compte de trésorerie présentant la situation de l'actif et du passif au 1^{er} janvier 1869, et indiquant les recettes et les paiements effectués pendant ladite année, les modifications apportées à cette première situation ainsi que le résultat au 1^{er} janvier 1870.

A la suite de ces comptes se trouve l'exposé de la situation et le mouvement des différentes parties de la Dette publique, des pensions, etc., au commencement et à la fin de l'année 1869.

Compte des opérations.

Considéré dans son ensemble, le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1869 présente les résultats suivants :

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1869 s'élevaient à : fr. 219,559,875 45

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.		93,578,276 86
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les	
	comptables	95,840,252 45
	En cours de régularisa-	
	tion et de vérification dans	
	les Départements ministériels	
	et à la Cour des Comptes. .	52,141,346 14
Fr.		<u>219,559,875 45</u>

Les recettes se sont élevées à 815,909,959 77

SAVOIR :

Voies et Moyens ordinaires.

IMPÔTS	{	Exercice 1868. fr.	2,105,895 64
		— 1869. .	126,018,171 78
PÉAGES.	{	— 1868. .	259,965 22
		— 1869. .	6,457,840 44
CAPITAUX ET RE- VENUS.	{	— 1868. .	2,252,655 42
		— 1869. .	44,955,374 05
REMBOURSEMENTS.	{	— 1868. .	597,462 98
		— 1869. .	1,580,947 22

Fr. 184,006,306 73

A REPORTER. . . fr. 1,035,469,815 22

REPORT. . . fr. 184,006,506 73 1,035,469,815 22

Ressources extraordinaires.

Exercice 1869 25,891,261 26

Opérations de trésorerie.

Recettes pour ordre 101,578,670 57
Service de la Dette publique . . . 66,261,553 40
Opérations diverses en dehors du
service des Budgets 438,572,167 81

TOTAL ÉGAL . . . fr. 815,909,959 77

La recette présente ainsi un total de. . . fr. 1,035,469,815 22

Payements.

Les payements faits par l'Administration des Finances pendant l'année 1869 s'élèvent à fr. 772,255,240 29

SAVOIR :

SERVICE ORDINAIRE. {	Exercice 1868. fr.	58,196,540 50
	— 1869. .	98,422,576 15
SERVICES SPÉCIAUX. {	— 1868. .	1,525,649 71
	— 1869. .	17,294,048 51
Exercices clos		922,218 50

Opérations de trésorerie.

Dépenses pour ordre. 95,005,597 15
Service de la Dette publique. . . 90,547,644 71
Opérations diverses en dehors du ser-
vice des Budgets. 410,541,565 28

TOTAL ÉGAL.. . . fr. 772,255,240 29

Si l'on ajoute à ces payements les valeurs de caisse et de portefeuille existant à la fin de l'année 1869, savoir :

Numéraire en caisse	84,779,343 41
Pièces en portefeuille chez les agents comptables . .	122,052,121 58
Et les pièces en cours de régularisation.	56,585,110 14

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi au 1^{er} janvier 1870, ci . . . 1,035,469,815 22

Il restait à recouvrer sur les opérations de l'année 1869
une somme de fr. 8,927,133 71

SAVOIR :

A charge de l'exercice clos de 1868.	2,154,585 08
A charge de l'exercice en cours d'exécution	6,772,548 63
TOTAL PAREIL fr.	<u>8,927,133 71</u>

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1869 s'élevaient à fr. 47,146,657 05

SAVOIR :

A charge de l'exercice 1868 . . . fr.	1,844,078 55
A charge de l'exercice 1869	45,302,578 50
TOTAL ÉGAL fr.	<u>47,146,657 05</u>

Ces résultats ont été trouvés conformes avec nos livres d'imputation, ainsi qu'avec les arrêts portés sur les comptes individuels des comptables et les états dressés et certifiés par l'Administration du Trésor public, sous réserve toutefois des différences signalées dans le cours du présent rapport.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1868.

Le compte définitif de l'exercice 1868 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire, du 1^{er} janvier 1868 au 31 octobre 1869, date de sa clôture.

Recettes.

Les recettes de l'exercice 1868 se sont élevées à . . . fr. 209,641,495 41

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr.	176,294,375 34	
— extraordinaires et spéciales	33,347,120 07	
		<u>209,641,495 41</u>
Les prévisions législatives les ayant évaluées à . . . fr.		<u>202,537,900 07</u>

Les recettes se trouvent ainsi avoir été supérieures aux évaluations de fr. 7,103,595 34

Les causes principales qui ont amené ce résultat sont indiquées, par branche de revenus et par spécialité de produits, dans les développements ci-après :

Le produit de l'impôt direct pour 1868 s'est élevé à . fr. 37,169,666 90. Impôt direct.
Il était évalué à 37,599,280 »

Les prévisions législatives ont dépassé les recettes de . fr. 229,613 10
conformément au tableau ci-après :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière fr.	»	3 06
— personnelle	35,944 87	»
Patentes.	408,886 06	»
Droit de débit des boissons alcooliques	72,567 50	»
— des tabacs	9,032 »	»
Redevances sur les mines	»	296,835 67
TOTAUX fr.	526,450 43	296,837 53
SOMME ÉGALE fr.	229,613 10	

Comparé avec les recouvrements effectués en 1869, le revenu de la contribution foncière accuse en 1868 une augmentation de fr. 22,991 44
La contribution personnelle de 162,040 90
Les droits de débit des boissons alcooliques de 15,376 50
— des tabacs de 5,714 75
204,123 59

Tandis que les droits de patentes ont été inférieurs aux produits de l'année 1867 de fr. 49,053 10
et les redevances sur les mines de 99,523 55
148,556 65

Augmentation en faveur de 1868. fr. 55,566 94

Ces différences trouvent leur explication dans les motifs suivants :

L'augmentation de fr. 22,991 44 ^{cs} sur le produit de la contribution foncière est la conséquence de la loi du 7 juin 1867 décrétant une nouvelle péréquation et fixant à fr. 18,909,283 66 ^{cs} la somme à répartir entre les provinces et les communes à raison de 6.70 p. % du revenu cadastral imposable au 31 décembre 1865, tel qu'il est déterminé par la révision des évaluations cadastrales décrétée par la loi du 10 octobre 1860.

Dans son cahier d'observations sur le compte général des Finances pour l'année 1867, la Cour a indiqué la charge par habitant et par province qui résultait des divers impôt directs.

Cette charge ne s'est modifiée d'une manière sensible qu'en ce qui concerne la contribution foncière, et cela à cause de l'application à l'année 1868 de la loi précitée du 7 juin 1867.

Voici l'indication de la quotité ancienne et nouvelle de l'impôt foncier par habitant et par province :

	Année 1866.	Année 1868.	
Anvers	3.44	5.46	par habitant.
Brabant.	4.50	4.59	—
Flandre occidentale	4.42	3.61	—
Flandre orientale	3.94	3.37	—
Hainaut	3.79	4.20	—
Liège.	3.56	3.80	—
Limbourg	4.19	4.29	—
Luxembourg	3.39	3.12	—
Namur	3.93	4.54	—

On attribue l'augmentation du produit de la contribution personnelle aux déclarations faites du chef des 5^{me} et 6^{me} bases (domestiques et chevaux), par suite des recherches des agents de l'Administration, et aussi à l'accroissement constant des éléments imposables.

L'ouverture de nouveaux débits dans diverses provinces, et notamment dans celles du Brabant, des deux Flandres et du Hainaut, explique la différence en plus de 13,576 francs sur le montant des droits de débit de boissons.

Quant à la diminution que présentent les droits de patente et de redevance sur les mines, elle prend sa source dans le ralentissement de l'activité industrielle.

Droits de douane

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les produits

des douanes à	fr.	13,013,000	»
Ils se sont élevés à		14,675,528	78
par conséquent ont été supérieurs aux évaluations législatives de	fr.	1,658,528	78

Cette différence se répartit comme suit :

Droits d'entrée	fr.	1,653,538	78
— de tonnage		4,970	»
MÊME TOTAL	fr.	1,658,528	78

Comparés aux recouvrements opérés en 1867, les droits d'entrée en 1868 présentent encore une augmentation de fr. 678,381 62 c^s. Cette augmentation avait été en 1867 de fr. 1,077,128 65 c^s par rapport aux produits de 1866; mais il est à remarquer que ces accroissements ne sont pas normaux : ils sont dus en partie à des circonstances fortuites et principalement à des importations tout à fait extraordinaires de grains, de café, de tabac, de bois de construction, etc.

Le compte ne renseigne rien à titre de droits de sortie par la raison que ce droit a été entièrement aboli à partir du 1^{er} janvier 1868.

Le produit des bières et vinaigres a été inférieur aux évaluations du		Droits d'accises.
Budget de	fr. 577,185 09	
et celui des sucres de	107,218 16	
	484,403 25	

Tandis que les recettes ont dépassé les évaluations dans les produits suivants :

Sel, eau de mer	fr. 181,555 81	
Vins étrangers	24,204 85	
Eaux-de-vie indigènes.	56,581 12	
Glucoses et autres sucres cristallisables	6,891 21	
	249,012 99	

De sorte que les recouvrements ont été inférieurs aux prévisions de	fr. 255,590 26	

La comparaison avec les produits de l'exercice antérieur n'est pas plus favorable au Trésor. En effet, l'accise sur les vins étrangers accuse une diminution de recette de		fr. 207,457 50
Les eaux-de-vie indigènes de		949,589 37
Les sucres de betterave indigène de		916,779 22
Les glucoses et autres sucres non cristallisables de		7,526 59
	2,081,552 48	

Tandis que nous n'avons à opposer à ces chiffres qu'une augmentation : sur le sel et l'eau de mer de fr. 29,531 48		
Sur les bières de.	224,171 47	
Sur les vinaigres de.	2,768 21	
Sur les sucres étrangers de	283,955 48	
	540,426 64	

Il y a donc en moins en 1868	fr. 1,540,925 84	

M. le Ministre des Finances explique ces écarts de la manière suivante :

- « L'élévation du prix des grains, à la fin de 1867 et au commencement de » 1868, a agi en sens inverse sur les recettes relatives aux eaux-de-vie et aux » bières, à raison de la différence dans la durée des termes de crédit. Pour les » premières, l'influence sur la cherté des céréales ne s'est fait sentir qu'en » 1868, tandis que les recouvrements sur les bières reprenaient leur mouve- » ment ascensionnel dès le 3^{me} trimestre de ladite année.
- » En ce qui concerne les sucres, la diminution des recettes provient du » développement de l'exportation du sucre brut. »

Les prévisions législatives ne se sont pas réalisées au sujet de ce produit qui

Garantie. — Droits de
marque des matières
d'or et d'argent.

est resté inférieur aux évaluations de fr. 146,529 81 c^s et de fr. 101,308 82 c^s, par rapport aux produits de 1867.

Mais ce résultat n'a pas lieu de surprendre, en présence de la loi du 5 juin 1868, déclarant libre, la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent, et supprimant le contrôle obligatoire de l'État.

Il est vrai que le contrôle obligatoire n'a été aboli qu'à dater du 1^{er} juillet 1869, mais il est à remarquer, d'une part, qu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 7 de ladite loi, ayant permis aux orfèvres et bijoutiers, la fabrication des objets d'or et d'argent à l'un des titres légaux, pour l'exportation, avec exemption du droit de garantie, et d'autre part, le droit ayant été réduit à 10 francs par hectogramme d'or et à 50 centimes par hectogramme d'argent, à dater du 1^{er} juillet 1868 pour les ouvrages dont le contrôle est facultatif, ces circonstances devaient nécessairement amener une diminution très-sensible dans les produits de cette branche de revenu.

Recettes diverses.	Les recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises se sont élevées à fr.	62,411 17
	N'ayant été évaluées qu'à	60,000 »
	elles donnent sur les prévisions un boni de fr.	2,411 17

Enregistrement et domaines.	La partie des impôts dont la recette est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à fr.	35,593,000 »
	Les recouvrements se sont élevés à	40,522,450 52
	et présentent ainsi sur les évaluations une différence en plus de fr.	4,927,450 52

Chose remarquable, tous les articles de recette, et ils sont nombreux, donnent indistinctement un chiffre supérieur aux prévisions législatives.

Les augmentations les plus marquantes portent sur les produits suivants :

L'enregistrement pour fr.	2,540,541 46
Les hypothèques pour	502,292 31
Les successions pour	1,449,365 93
Les timbres pour	274,521 38
Les amendes et condamnations, etc., pour	268,311 57

L'augmentation du produit des droits d'enregistrement est dû, en grande partie, au nombre et à l'importance des transactions et mutations qui forment la base de ce droit. Il en est de même pour les droits d'hypothèque.

La variabilité de l'impôt sur les successions ne permet pas d'assigner de cause précise aux différences qu'il présente avec les prévisions.

La progression du produit des timbres proportionnels et de patente trouve sa source dans le développement des affaires commerciales.

Quant à l'augmentation portant sur les amendes de condamnation, elle résulte de l'application du nouveau Code pénal, qui attribue au Trésor les

amendes de police, lesquelles appartenait antérieurement aux communes.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la recette attribuée à l'Administration de l'enregistrement a produit fr. 40,522,450 52
 mais les droits constatés s'étant élevés à 40,432,207 54
 il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 109,757 02

dont fr. 41,195 77 c^s ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 68,561 25 c^s ont été reportés à l'exercice suivant pour être recouvrés à charge des débiteurs.

Toutefois on ne doit pas perdre de vue que parmi les droits annulés il s'en trouve pour une somme de fr. 16,675 03 c^s dont le recouvrement n'est que différé. Ce sont des droits de succession garantis par cautionnement et dont le paiement est subordonné à la cessation d'usufruit des biens qui en sont grevés.

Les annulations définitives ne frappent donc en réalité que sur une somme de 24,525 17 c^s, et consistent en :

1 ^o Annulations du chef d'insolvabilité constatée pour	fr. 156 28
2 ^o — de timbres restés sans emploi pour	1,110 70
3 ^o Remises d'amende pour	23,276 19
	<u>24,525 17</u>

Dans la somme de fr. 68,561 25 c^s reportée à l'exercice suivant à charge des débiteurs, les affaires litigieuses en instance figurent

pour	fr. 43,529 20
Les demandes en sursis de paiement pour	14,840 57
Les débiteurs insolubles pour	1,558 92
Les créances en poursuite de recouvrement pour	1,972 07
et les créances provenant d'erreurs de perception et dont l'annulation définitive sera ordonnée au compte définitif de 1869 pour	6,860 69
TOTAL ÉGAL	<u>fr. 68,561 25</u>

Les évaluations du Budget qui étaient de	fr. 2,050,000	» Péages. — Canaux, rivières et routes.
ne se sont pas réalisées. En effet, les canaux et rivières n'ont produit que	fr. 1,771,784 60	
et les routes seulement	9,445 50	
	<u>1,781,250 10</u>	

Différence en moins sur les évaluations	fr. <u>248,769 90</u>
---	-----------------------

Néanmoins, comparé avec les recouvrements effectués en 1867, le produit leur a été supérieur en 1868 de fr. 92,822 75 c^s, ce qui témoigne d'une plus grande activité de la navigation pendant ce dernier exercice.

Quant aux routes, le péage ne s'est élevé qu'à fr. 9,445 50 c^s, bien qu'il ait

été évalué à 50,000 francs par le Budget des Voies et Moyens. Mais on sait qu'il ne s'agit ici que des routes sur lesquelles le Gouvernement n'a pas aboli le péage à cause de certains droits existants au profit de tiers.

Il restait à recouvrer sur cette dernière catégorie de recettes une somme de fr. 521 70 c^s, provenant de l'exercice antérieur, et qui a été de nouveau transférée à l'exercice 1869 par suite de l'état de faillite des débiteurs.

Postes.

Le produit présumé de l'exploitation des postes, déduction faite de la part afférente aux communes en conformité des lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, a été compris dans le Budget des Voies et

Moyens pour	fr.	3,894,000	»
Les recouvrements, s'étant élevés à		3,959,120	90

présentent sur les évaluations une différence en plus de . fr.	<u>65,120</u>	<u>90</u>
--	---------------	-----------

Cette différence constitue l'augmentation normale de ce produit. Mais les droits constatés s'étant élevés à fr. 3,995,181 28 c^s, il restait à recouvrer sur ces droits une somme de fr. 54,060 58 c^s, qui était due à concurrence de fr. 54,044 71 c^s par l'office des postes des États-Unis d'Amérique et à concurrence de fr. 15 67 c^s par l'office du Brésil.

Péages. — Marine. —
Produit du service
des bateaux à vapeur
entre Ostende et Dou-
vres.

La recette résultant des services des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevée à fr. 448,128 32

Elle avait été évaluée à 460,000 »

Les prévisions ont donc excédé le revenu de	<u>11,871</u>	<u>68</u>
---	---------------	-----------

Toutefois, bien qu'inférieur aux évaluations, ce revenu a été supérieur de fr. 27,029 50 c^s au produit de 1867.

Capitaux et revenus.
— Chemin de fer et
télégraphes.

Les prévisions législatives ne se sont pas réalisées.

Portées à	fr.	40,100,000	»
---------------------	-----	------------	---

les recouvrements ne se sont élevés qu'à		39,595,026	66
--	--	------------	----

SOIT EN MOINS. . fr.	<u>704,973</u>	<u>34</u>
----------------------	----------------	-----------

Toutefois il y a lieu de déduire de cette somme celle de fr. 447,372 54 c^s qui restait à recouvrer à la clôture de l'exercice et qui se composait des créances suivantes, savoir :

A charge de la Société du chemin de fer de la Flandre occidentale	fr.	269,968	53
---	-----	---------	----

A charge de la Société du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe		21,544	98
---	--	--------	----

A charge de la Société du chemin de fer de la grande Compagnie du Luxembourg . . fr.	<u>156,059</u>	<u>03</u>
--	----------------	-----------

447,372 54

de sorte que la différence en moins sur les évaluations se trouve en réalité réduite à	fr.	<u>257,600</u>	<u>80</u>
--	-----	----------------	-----------

Les motifs de non-recouvrement de ces créances dans le cours de l'exercice sont les suivants :

Le retard dans le paiement de la créance à charge de la Société de la Flandre occidentale provient de ce que cette compagnie en subordonnait le paiement à la liquidation préalable par l'État du minimum d'intérêt garanti à ses lignes. Or les comptes d'exploitation qui devaient servir de base à la fixation de ce minimum n'ayant été arrêtés et clôturés qu'en 1869, la liquidation n'a été faite que durant cet exercice.

Le paiement de la créance à la charge de la Société de Bruges à Blankenberghe a éprouvé un retard par suite d'une contestation entre l'État et cette compagnie au sujet des frais d'entretien et d'exploitation de la station de Bruges.

Enfin le paiement de la troisième créance avait, comme celui de la première, été ajourné jusqu'après l'encaissement du minimum d'intérêt garanti par l'État pour l'exercice 1868.

Nous avons aussi remarqué que les droits constatés du chef du transport des marchandises étaient renseignés au compte pour fr. 22,569,144 52 c^s, tandis que l'état général n'en faisait monter le chiffre qu'à fr. 21,907,920 45 c^s. Mais M. le Ministre des Travaux publics nous a fait connaître que la différence de fr. 461,224 07 c^s provenait des reliquats non soldés de 1865, 1866 et 1867, et récupérés pendant l'année 1868.

Ces reliquats étaient dus par les compagnies ci-après désignées, savoir :

Hainaut-Flandres pour	fr. 38,338 68
Luxembourg pour	154,571 88
Flandre occidentale pour	269,968 53
Bruges à Blankenberghe pour	21,544 98
	Fr. 461,224 07

Nous avons établi plus haut que les recettes de 1868 n'avaient été en dernière analyse inférieures aux évaluations que de fr. 257,600 80 c^s, mais si l'on compare le revenu de 1867 à celui de 1868, il en ressort, au contraire, un boni, en faveur de ce dernier exercice, de fr. 1,480,464 26 c^s qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1868,	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	63,402 55	»
Bagages	8,020 09	»
Equipages	5,140 61	»
Chevaux et bestiaux	20,915 50	»
Marchandises	1,175,534 42	»
Produits extraordinaires	108,795 56	»
— des cartes de circulation	»	400 »
Télégraphes	100,155 85	»
TOTAUX fr.	1,480,864 26	400 »
SOMME ÉGALE fr.	1,480,464 26	

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'Etat, pendant l'année 1868

Les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits se sont élevées en 1868 à fr. 1,858,291 50 c.

Le tableau ci-dessous en présente le détail avec les dispositions légales en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.

DESIGNATION DES TRANSPORTS		QUANTITE de LA REMISE	MONTANT de LA REMISE	DISPOSITIONS LEGALES en vertu desquelles LE GOUVERNEMENT A ACCORDÉ LES RÉDUCTIONS
TRANSPORTS EFFECTUÉS PAR L'ÉTAT	Dépêches	Gratuit	210,085 40	Service de l'Administration
	Bureaux ambulants	Id	527,456 50	Id
TRANSPORTS MILITAIRES	Hommes	25 p %	26,900 14	Art 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866
	Bagages, chevaux, bestiaux	50 —	31,779 73	Art 9 de la loi du 12 avril 1831 et art 1er de la loi du 12 avril 1835
	Détenus	Id	44,262 40	Art 9 de la loi du 12 avril 1831
	Douaniers	Gratuit	16,299 80	— 7 — — 1831
	Céréales et fourrages pour l'armée, grains et farines pour les boulangeries militaires et les maisons de détention	50 p %	19,621 61	Art 1er de la loi du 12 avril 1835
TRANSPORTS DIVERS	Objets pour le chemin de fer	Gratuit	1,120,998 70	Service de l'Administration
	— pour l'exposition	50 p %	2,702 96	Art 1er de la loi du 12 avril 1835
	Chevaux et bestiaux pour l'exposition	Id	459 82	Id
	Objets en service	Gratuit	3,025 02	Art 7 de la loi du 12 avril 1831
	— pour les départements ministériels	50 p %	12,196 77	— 1er — — 1835
	Charbon pour la marine de l'Etat	Id	12,916 66	Décision ministérielle du 23 mai 1863, loi du 12 avril 1835
TOTAL des transports pour compte d'administrations publiques			1,828,661 51	
TRANSPORTS DIVERS	Emigrants	50 p %	6,149 84	Art 10 de la loi du 12 avril 1831
	—	25 —	538 15	Art 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866
	Bagages d'émigrants	Gratuit	986 52	Art 10 de la loi du 12 avril 1831
	Sociétaires	25 p %	16,678 15	Art 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866
	Électeurs	50 —	1,692 66	Id
	Chevaux de courses	50 —	3,784 67	Lois des 12 avril 1835 et 12 avril 1831
TOTAL des transports divers			29,629 79	
RÉCAPITULATION				
Transports pour compte d'administrations publiques			1,828,661 51	
Transports divers			29,629 79	
TOTAL			1,858,291 50	

Ces remises ne s'étaient élevées en 1867 qu'à . . . fr. 1,713,267 22

Différence en plus en 1868 fr. 145,024 08

Les sommes renseignées au compte de l'exercice 1868, du chef des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, ne sont pas d'accord avec celles figurant dans le relevé des droits constatés transmis à la Cour en conformité de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846.

Le tableau ci-après indique ces différences :

	PRODUITS D'APRÈS	
	EN COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis A LA COUR.
Abonnements au <i>Moniteur</i> fr.	15,545 47	18,710 22
— aux <i>Annales parlementaires</i>	24,051 »	24,041 »
— au <i>Recueil des lois</i>	98 80	98 80
TOTAUX. fr.	39,675 27	42,850 02
DIFFÉRENCE EN MOINS. fr.		3,174 75

Nous avons signalé ces différences à M. le Ministre de la Justice, et par dépêche du 13 mai 1871, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître qu'elle provient de ce que le Département des Travaux publics déduit le port du prix des abonnements au *Moniteur* et aux *Annales* demandés par le bureau des postes de Bruxelles.

On remarque dans les produits des abonnements au *Moniteur* une différence en moins de fr. 7,712 77 ^{cs} sur ceux de l'exercice 1867; mais cette différence n'est pas, à proprement parler, une diminution de recette. Elle résulte d'un versement en plus opéré en 1867 et qui a eu pour objet de restituer aux différents exercices les produits qui leur appartenaient respectivement.

Cette source de revenu a donné une recette de fr.	5,425,477 90	
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens		
à	3,240,000 »	

et présente ainsi sur les prévisions un boni de fr.	2,185,477 90
---	--------------

qui se décompose comme il suit :

Capitaux et revenus.
— Services régis par
l'État. — Produits
des abonnements au
Moniteur, aux *An-*
nales parlementaires
et au *Recueil des lois*.

Capitaux et revenus.
— Enregistrement
et domaines.

	EXCÉDANT	
	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	1,195,279 24	»
Forêts	»	73,446 15
Dépenses des chemins de fer	48,175 27	»
Établissements et services régis par l'État	142,779 65	»
Produits divers et accidentels	698,862 18	»
Revenus des domaines	171,827 71	»
TOTAUX fr.	2,256,924 05	73,446 15
Somme égale fr.	2,185,477 90	

La comparaison des recouvrements effectués avec ceux de l'exercice antérieur présente également un résultat satisfaisant dans leur ensemble, qui se traduit par un excédant de recette de 4,128,058 francs.

Le prix de vente de biens immeubles figure dans cet excédant pour une somme de fr. 878,682 32 ^{cs}, qui provient de l'importance des ventes faites en 1868 et des termes de paiements échus pendant ladite année.

Les autres différences les plus importantes frappent sur des produits d'une nature toute accidentelle, tels que les droits de succession en déshérence fr. 49,145 15

Les transactions en matière domaniale. 226,710 »

Les produits des écoles de réforme. 81,550 42

Les prix de vente d'arbres, plantations, herbages, etc., le long des routes 57,070 69

Les principales différences en moins affectent :

1° La vente d'objets mobiliers hors d'usage provenant du Département de la Justice pour 154,361 francs ;

2° Les remboursements de capitaux (créances ordin.) pour fr. 31,766 60 ^{cs} ;

3° Le produit des jeux de Spa pour fr. 46,319 05 ^{cs} ;

Et 4° Les ventes d'arbres, plantations, herbages, etc., le long des rivières et canaux pour fr. 32,761 89 ^{cs}.

Ces différences ne peuvent être expliquées que par les circonstances éventuelles et aléatoires, à l'influence desquelles les produits dont il s'agit sont nécessairement soumis.

Nous avons dit plus haut que les recettes de cette catégorie de revenus s'étaient élevées à fr. 5,423,477 90
mais les droits constatés à charge des redevables de l'État
ayant atteint le chiffre de 6,834,809 66

il s'ensuit qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr. 1,411,331 76
dont fr. 552,404 71
ont été annulés, et 859,227 03
ont été reportés à l'exercice 1869.

MÊME TOTAL. . . . fr. 1,411,331 76

Parmi les articles annulés, on distingue les créances suivantes, savoir :
une de 478,000 francs due par la Société des Docks à Anvers et qui a été
annulée ensuite de la convention qui a fait l'objet de la loi du 22 décembre
1869. Une deuxième de 40,500 francs annulée à l'issue du procès entre l'Etat
et la Société de la Vieille Montagne; et une troisième de fr. 31,491 50 c^s
pour coupe de bois qui était due par des acquéreurs devenus insolvable.

Quant à la somme de fr. 859,227 03 c^s à recouvrer sur les débiteurs et
reportée à l'exercice 1869, son recouvrement présente beaucoup d'incerti-
tude, en ce sens qu'elle consiste, à concurrence de plus de 800,000 francs,
en prêts faits sur les fonds de l'industrie nationale et sur d'autres allocations
budgétaires, à des débiteurs tombés en faillite ou d'une insolvabilité notoire.

L'intérêt qui s'attache à l'exploitation des jeux de Spa, au moment surtout
de leur suppression, nous porte à donner, comme par le passé, le résultat de
l'exploitation de ces jeux pendant la campagne de 1868.

Produits des jeux de
Spa.

Les recettes se composent des produits suivants :

Roulette . .	{	Gain fr.	955,524 50	
		Perte	103,842 50	
				851,682 »
Trente et un .	{	Gain fr.	1,200,283 »	
		Perte	746,507 »	
				453,778 »

Produits des monnaies étrangères 762,598 35

Recettes sur les dépenses portées à l'article 27 du cha-
pitre 7 des comptes de 1862 et de 1863 et sur celles portées
à l'article 26 du chapitre 7 des comptes de 1865, 1866 et
1867 990 »

Produits des bals et concerts 687 »

Intérêts échus à la date du 11 août 1868 sur les dépôts
en compte courant faits en 1866 et 1867 à l'agence de la
Banque Nationale à Liège 1,571 87

TOTAL DES RECETTES. . . . fr. 2,051,107 22

Les dépenses se sont élevées à 504,102 97

d'où il résulte un bénéfice de fr. 1,747,004 25

A REPORTER. . . . fr. 1,747,004 25

REPORT . . . fr. 1,747,004 25

sur lequel il a été prélevé, savoir :

1° 5 p. % au profit des établissements de bien- faisance de Spa, à fr.	87,550 21
2° 1 p. % au profit du directeur gérant des jeux en sus d'un traitement fixe de 12,000 francs. .	17,470 04
3° 5 p. % au profit des communes d'Ostende, Blankenberghe, Chaudfontaine, Nieuport et Heyst, réducibles au maximum de 70,000 francs ensuite de la convention du 22 mai 1869, à par- tir de 1865	70,000 »
	174,820 25
RESTE fr.	1,572,184 »

à laquelle somme il faut ajouter pour loyer du Café 4,000 »

Ce qui donne un bénéfice net de fr. 1,576,184 »

à partager comme il suit :

50 p. % au Gouvernement. fr.	788,092 »
20 p. % à la commune de Spa	315,256 80
30 p. % aux actionnaires à charge par eux d'employer une somme de 32,500 francs confor- mément à l'article 14 de l'acte de concession. .	472,855 20
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>1,576,184 »</u>

En 1867 la part du Trésor s'est élevée à fr. 834,411 05

Elle a été en 1868 de 788,092 »

DIFFÉRENCE EN MOINS en 1868. fr. 46,319 05Capitaux et revenus.
— Trésor public.

Les capitaux et revenus dont la recette est attribuée à l'Administration du Trésor public ont produit en 1868 une somme de fr. 2,547,651 75

Mais les évaluations du Budget des Voies et Moyens n'ayant
prévu qu'une recette de 2,418,500 »

il en ressort un boni de fr. 129,151 75

qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . fr.	75,793 58	"
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	"	55,154 "
— des actes des commissariats maritimes	"	12,611 45
— des droits de chancellerie	"	859 "
— — de pilotage	"	200,801 81
— — de faulx.	"	74,802 41
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	10,499 "
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	128,042 37	"
TOTAUX fr.	205,855 95	352,987 70
SOMME ÉGALE fr.	129,151 75	

Bien que supérieurs aux évaluations de 1868 de fr. 75,793 58 c^s, les produits divers des prisons présentent néanmoins une diminution de fr. 59,584 56 c^s sur ceux de l'exercice antérieur, mais cette différence trouve son explication dans les motifs suivants.

La recette de l'exercice 1867 avait été augmentée :

1 ^o Des intérêts non bonifiés en temps utile sur la masse des détenus pour une somme de fr.	50,505 70
2 ^o De l'excédant des retenues opérées sur les gratifications des détenus de la prison d'Anvers pour l'achat d'outils, ci. . .	5,877 41
3 ^o Des frais d'entretien des mendiants et vagabonds mis à la disposition du Gouvernement en vertu de la loi du 6 mars 1866 et dont la perception a eu lieu à partir de 1868 par les soins de l'Administration de l'enregistrement	12,900 60
4 ^o Enfin, des produits de la prison de St-Bernard, supprimée le 23 septembre 1867, qui figurent dans les recettes de 1867 pour	9,555 68
TOTAL de la diminution constatée sur les produits de 1868. fr.	58,659 39

La comparaison des recouvrements effectués avec ceux de l'exercice antérieur fait ressortir une différence en plus à l'exercice 1868 de fr. 417,955 92 c^s du chef de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. Cette différence provient de ce que les valeurs produisant un intérêt semestriel ont été remplacées en 1867 par des bons du Trésor dont l'intérêt ne se perçoit qu'à l'expiration de l'année de leur émission, de sorte que la différence en moins qui a été constatée en 1867, devait nécessairement être compensée par une différence en plus en 1868.

Produit de la régie du
Moniteur.

Parmi les recettes composant cette branche de revenu figure un produit nouveau résultant de la régie du *Moniteur*, pendant le deuxième semestre de 1868. Ce service, qui n'a pas été prévu au Budget des Voies et Moyens, a été créé par arrêté royal du 21 juin 1868 portant : « Article 1^{er}. A dater du » 1^{er} juillet 1868. L'impression du *Moniteur belge*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois* se fera par voie de régie.

» L'atelier du *Moniteur* pourra accessoirement faire des impressions pour » le Sénat, la Chambre des Représentants et les Départements ministériels. »

Nous avons remarqué que les droits constatés, tels qu'ils sont renseignés dans le compte ne sont pas en concordance avec le document que nous a transmis M. le Ministre de la Justice, en conformité de l'article 48 de la loi de comptabilité. D'après ce document, les droits constatés seraient de fr. 10,625 50 c^s, puisqu'il établit qu'il restait à recouvrer à charge du Département de l'Intérieur, une somme de fr. 426 50 c^s qui n'a pas été payée dans le cours de l'exercice, faute d'allocation compétente au Budget de ce Département.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des prisons, une somme de fr. 5,185 50 c^s. Mais il est à remarquer que dans cette somme est comprise celle de fr. 4,742 16 c^s qui se compose de frais d'entretien de mendiants, dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement à partir de 1868, et qui dès lors a été annulée dans la comptabilité de l'Administration des prisons.

Remboursements. —
Contributions directes.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ont évalué les recettes résultant des remboursements attribués à l'Administration des contributions, à la somme de fr. 195,000 »

Elles se sont élevées à 265,031 44

et présentent ainsi sur les évaluations une différence en plus —————
de fr. 68,031 44

SAVOIR :

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr. 68,724 47

Remboursements par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes 2,506 97

TOTAL ÉGAL. fr. 68,031 44

Jusqu'en 1868 les communes et les provinces ne remboursaient à l'État que les centimes additionnels compris dans les non-valeurs de la contribution personnelle. Mais à partir de 1868, la même règle a été appliquée aux non-valeurs de la contribution foncière et du droit de patente. C'est cette mesure qui a fait porter de 20,000 francs à 35,000 francs le revenu probable de cet article de recette au Budget des Voies et Moyens de 1868.

Comme l'État ne peut être tenu que des sommes versées par les contribuables, nous avons demandé à M. le Ministre des Finances si cette mesure

aurait pour conséquence d'exiger des provinces et des communes le remboursement des sommes qui leur ont été payées antérieurement à 1868.

Des explications étant échangées en ce moment au sujet de cette demande, la Cour n'est pas encore à même de renseigner la Législature sur la décision du Gouvernement.

La recette prévue était de.	fr. 615,000 »	Remboursements, —
Elle s'est élevée à.	635,115 95	Enregistrement et domaines.
Soit en plus.	fr. 20,115 95	

Mais en sus de cet excédant de recettes, il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 89,964 » dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

Articles annulés et portés en surséance indéfinie .	51,600 »
Droits reportés à l'exercice 1869 à recouvrer sur les débiteurs	58,564 »
Somme pareille.	fr. 89,964 »

La somme de 51,600 francs, qui représente les articles annulés, se compose des créances suivantes, savoir :

L'une de.	fr. 10,000 »
due par la Société concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, a été annulée ensuite d'une décision ministérielle en date du 28 août 1869, parce qu'il a été reconnu que les travaux n'ayant été commencés qu'en septembre 1867, les frais de surveillance n'étaient dus qu'à partir de cette date.	
Une autre de	12,000 »
à charge du concessionnaire du chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise a été portée au sommier des surséances indéfinies comme conséquence de la déchéance prononcée contre ledit concessionnaire.	
Il en est de même d'une créance de	9000 »
due par la Société du chemin de fer de Gembloux à la Meuse, au sujet de laquelle il a été ordonné de surseoir au recouvrement, par décision ministérielle du 24 juin 1868.	
TOTAL ÉGAL.	fr. 31,000 »

La majeure partie de la somme de 58,564 francs reportée à l'exercice 1869, a principalement pour objet des frais de surveillance de travaux publics concédés dont le non-recouvrement est basé sur ce que lesdits travaux n'ont pas encore été commencés. Toutefois, quant aux motifs de non-recouvrement de la redevance due par la Société concessionnaire du chemin de

fer de Gand à Dunkerque (12,000 francs), nous manquons d'éléments d'appréciation. M. le Ministre des Finances, auquel des renseignements ont été demandés, nous a répondu qu'il n'avait pu encore les recevoir de M. son collègue des Travaux publics, auquel il s'était adressé.

Malgré le chiffre élevé des annulations et des reports à l'exercice 1869, s'élevant à 89,964 francs, l'ensemble des recettes faites en 1868 présente un boni de fr. 55,251 06 c^s sur celles de l'exercice antérieur.

Remboursements. —
Trésor public.

La recette probable de cette branche de revenu avait été fixée par le Budget à fr. 1,525,000 »
Les recouvrements ne se sont élevés qu'à 1,155,779 75

SOIT EN MOINS. . fr. 389,220 25

Qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Recouvrements d'avances faites aux ateliers des prisons fr.	529,056 69	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	1,745 95	»
Recettes accidentelles	»	124,817 55
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées	5,715 85	»
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	5,692 »	»
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1865	»	16,148 87
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement des travaux publics, à titre de remboursement d'avances	»	9,000 »
TOTAUX. fr.	559,186 47	149,966 22
SOMME ÉGALE. fr.	389,220 25	

La différence en moins de fr. 529,056 69 c^s entre les provisions et les recouvrements effectués du chef de remboursement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achats de matières premières, provient notamment de la suppression de la maison de réclusion de St-Bernard qui a eu lieu en septembre 1867. Quant à l'excédant des recouvrements que constatent les recettes accidentelles, il est dû au versement d'une somme de fr. 155,212 89 c^s, représentant le solde disponible du fonds de retenues affecté au service de la masse d'habillement du personnel subalterne de la marine royale, devenu sans destination.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est engagé à fournir de plus amples explications sur la situation de cette caisse. La Cour les fera connaître ultérieurement à la Législature.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 56,900 43 c^s, savoir :

Sur les avances faites par M. le Ministre de la Justice aux ateliers des prisons	fr. 16,960 47
Par les provinces, du chef de centimes additionnels à rembourser sur les non-valeurs de la contribution personnelle . . .	34,939 96
Par la province de Hainaut pour achat de mobilier	5,000 »
TOTAL ÉGAL	fr. 56,900 43

Le recouvrement de la somme de 5,000 francs due par la province de Hainaut pour les frais d'ameublement de la maison de sûreté cellulaire de Mons est suspendu à cause d'une contestation qui s'est élevée sur la question de savoir si ces frais, évalués par le Département de la Justice, d'abord à 15,000 francs, puis à 40,000 francs et qui ont été faits sans le consentement de la province et sans l'avoir même consultée, doivent, aux termes de la loi du 30 avril 1856, être supportés par la province, quel que soit le chiffre auquel la Département de la Justice a jugé bon d'élever la dépense?

La Cour des Comptes a fait observer que ce serait négliger les intérêts du Trésor et poser un précédent fâcheux, à tous les points de vue, que de laisser plus longtemps en souffrance une créance que le Gouvernement considère comme légitimement due. Elle a, en conséquence, insisté sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'arriver au recouvrement intégral de la somme de 40,000 francs, représentant le coût définitif et à forfait de l'ameublement de la nouvelle prison de Mons.

M. le Ministre de la Justice a transmis une copie de notre lettre à M. le Gouverneur de la province de Hainaut en le priant d'informer le Conseil provincial qu'au besoin, il fera usage de la faculté dont il est parlé à l'article 87 de la loi du 30 avril 1856 en ce qui concerne les 5,000 francs restant à payer par la province.

De son côté, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à M. son collègue de la Justice que le délai pour l'approbation du Budget de 1872 étant sur le point d'expirer, il avait soumis ce Budget à l'approbation du Roi, mais que des crédits complémentaires pourraient, s'il y a lieu, être alloués au Budget de cette province pour l'exercice 1873 afin de couvrir la dépense. Il a ajouté que la même marche avait été suivie en ce qui concerne la province de Liège.

Tous les droits de l'État en ce qui touche la créance en question sont donc réservés.

Quant à la somme de fr. 34,939 96 c^s, représentant les centimes additionnels à rembourser par les provinces sur les non-valeurs de la contribution personnelle, les retards qu'éprouvent les recouvrements de l'espèce proviennent de ce que le montant des créances ne peut être réglé qu'après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

La somme de fr. 16,960 47 c^s qui restait à recouvrer sur les avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons a été remboursée au Trésor, suivant ordonnances de paiement liquidées les 10 novembre 1869 et 24 juin 1870.

Récapitulation des re-
venus publics pour
l'exercice 1868.

En résumé, les ressources affectées à l'exercice 1868 ont été évaluées, par la loi du Budget des Voies et Moyens du 20 décembre 1867, à fr. 169,190,780 »

Mais ces prévisions ont été augmentées :

1° D'une partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 2 juin 1851 et celle du 8 septembre 1859, et qui ont été rattachées à l'exercice 1868. 781,292 37

2° D'une partie de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 p. % ouvert en vertu de la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 8 juillet 1865, et qui ont été rattachées au présent exercice . . . 7,590,559 06

3° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. 926,738 44

4° Du produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent, en vertu de la loi du 7 mars 1867. 10,000 »

5° De la partie recouvrée en 1868 de l'emprunt de 60 millions de francs, contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867. 24,238,550 »

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1868 se sont donc élevées, en définitive, à fr. 202,537,900 07

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État sur les différentes branches de revenus dont se composaient les ressources du Budget ayant été de 211,796,080 49

présentent sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, une augmentation de . . . fr. 9,258,180 42 qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS constatés.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les droits constatés.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des droits constatés.
Impôts	114,689,280 »	»	114,689,280 »	120,777,586 27	»	6,088,106 27
Péages	6,584,000 »	»	6,584,000 »	6,225,061 40	160,958 60	»
Capitaux et revenus.	45,732,500 »	»	45,732,500 »	49,267,721 18	»	5,485,221 18
Remboursements .	2,555,000 »	»	2,555,000 »	2,180,791 57	154,208 45	»
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	»	55,547,120 07	55,547,120 07	»	»	»
	169,190,780 »	55,547,120 07	202,537,900 07	178,448,960 42	515,147 05	9,573,527 45
					9,258,180 42	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés pour l'exercice 1868 à la somme de . . . fr. 211,796,080 49

Situation définitive de
l'exercice 1868.

Sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . 2,154,585 08

Les ressources de l'exercice 1868 ont donc été de . . fr. 209,641,495 41

Dépenses.

Les dépenses liquidées et les paiements effectués, pendant l'année 1869, sur les exercices 1868 et 1869, présentent les résultats suivants :

Dépenses de l'année
1869.

Droits constatés et
paiements effectués.

DÉPENSES PUBLIQUES.		DRÔITS CONSTATÉS y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1868.	PAYEMENTS effectués.	Restes à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité . . .	Exercice 1868.	1,197,889 18	1,186,189 58	11,699 60
	— 1869.	985,658 95	971,444 84	14,214 11
Dépenses propres à l'exercice . . .	— 1868.	58,825,405 52	57,010,350 92	1,815,114 40
	— 1869.	142,555,655 06	97,450,951 29	44,904,725 77
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1867 et 1868, et transférés en conformité de l'article 51 de la loi de comptabilité.	Exercice 1868.	1,395,405 65	1,376,544 05	17,059 58
	— 1869.	15,856,762 61	15,519,663 21	317,099 40
Dépenses sur crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice . . .	— 1868.	149,510 65	149,505 66	204 97
	— 1869.	1,840,926 52	1,774,585 10	66,341 22
<i>Exercice clos.</i>				
Paiements effectués et justifiés		1,600,076 65	922,218 50	677,858 15
TOTAUX fr.		224,185,548 55	176,560,855 15	47,824,515 18

Nous avons fait connaître, par le tableau qui précède, les opérations relatives aux paiements effectués, pendant l'année 1869, sur les exercices 1868 et 1869. Le tableau ci-après expose les dépenses définitives de l'exercice 1868. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par les lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

Dépenses de l'exercice
1868.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CREDITS ACCORDÉS, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS RESTANT A EFFECTUER pour solder les dépenses	
								SUR ORDONNANCES en circulation.	SUR ORDONNANCES d'ouverture de crédit.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 13 mai 1846.	2,125,748 16	20,400 02	2,155,157 18	1,441,507 54	1,420,607 74	713,750 84	20,400 02	11,699 60	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>									
Dettes publiques.	40,020,861 68	688,525 57	40,718,587 25	47,984,016 40	47,965,155 40	1,754,570 70	688,525 57	20,865 "	"
Dotations	4,580,508 90	"	4,580,508 90	4,240,015 27	4,240,015 27	140,585 65	"	"	"
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES									
de la Justice.	15,758,948 "	"	15,758,948 "	14,558,681 61	14,409,140 81	1,180,266 50	"	59,554 77	"
des Affaires Étrangères	5,506,642 46	261,422 12	5,858,064 58	5,760,210 65	5,692,559 65	88,855 05	261,422 12	6,655 81	70,215 17
de l'Intérieur	15,415,976 27	"	15,415,976 27	12,890,445 70	12,627,144 05	525,550 57	"	75,501 67	190,000 "
des Travaux publics	50,891,568 75	"	50,891,568 75	57,457,055 45	56,088,058 40	2,455,615 50	"	45,266 58	1,525,908 65
de la Guerre.	56,841,800 "	"	56,841,800 "	56,351,794 14	56,208,955 54	610,005 86	"	22,858 60	"
des Finances.	15,465,572 80	99,279 42	15,564,852 51	15,202,508 57	15,201,908 58	562,545 74	99,279 42	700 19	"
Non-Valeurs et Remboursements	787,200 "	185,495 92	972,695 92	915,607 64	915,867 48	57,086 28	185,495 92	1,740 16	"
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférées conformément à l'article 51 de la loi de comptabilité	58,921,780 58	"	58,921,780 58	16,495,412 76	16,476,555 18	42,428,567 82	"	17,059 58	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice.	15,262,655 "	"	15,262,655 "	2,729,808 74	2,729,695 77	10,552,756 26	"	204 97	"
TOTAL fr.	251,462,152 67	1,264,150 05	252,726,282 72	191,920,940 52	190,076,861 77	60,805,542 40	1,264,150 05	259,864 75	1,584,215 82

Nous donnons ci-après le détail par Budget des chiffres contenus dans le tableau qui précède :

La loi du 20 décembre 1867 a ouvert, pour le service de la Dette publique, Dette publique.
un crédit de fr. 45,312,919 18

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes	fr. 44,713,277 66
— extraordinaires et temporaires	599,641 52
TOTAL ÉGAL.	fr. 45,312,919 18

La loi du 28 mai 1868 ayant augmenté les articles 5 et 14
d'une somme de 3,716,942 50

Le total des crédits votés est de fr. 49,029,861 68

Si l'on ajoute à ce total les crédits transférés des Budgets
des exercices 1866 et 1867 à l'exercice 1868 en vertu de
l'article 50 de la loi de comptabilité, ci 1,156,356 96

Et les sommes encore nécessaires pour couvrir les dé-
penses engagées sur des crédits non limitatifs des Budgets
des exercices 1866 et 1868 et qui devront faire l'objet de
crédits complémentaires dans la loi de compte de ce dernier
exercice, ci. 717,954 59

Le total des crédits votés et à voter pour le service de la
Dette publique de l'exercice 1868 se trouve ainsi porté à fr. 50,904,153 23

Les dépenses s'étant élevées à. 48,660,336 47

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des cré-
dits ouverts fr. 47,942,401 88

Dépenses en sus des crédits non limita-
tifs 717,954 59

TOTAL ÉGAL. fr. **48,660,336 47**

Le total des crédits se trouve ainsi atténué, en fait d'exer-
cice, d'une somme de fr. 2,243,816 76
qui se compose des crédits excédant les dépenses à annu-
ler définitivement à concurrence de . . . fr. 196,370 76
et des crédits transférés à l'exercice 1869,
en vertu de l'article 50 de la loi sur la comp-
tabilité publique, pour 2,047,446 »

SOMME PAREILLE. fr. **2,243,816 76**

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses
sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1868, s'élevaient à
20,863 francs.

Dotations.

La loi du 20 décembre 1867 a ouvert pour les dotations de la Famille royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un crédit de. fr. 4,386,398 90 se subdivisant comme il suit :

Charges ordinaires et permanentes . fr.	4,376,398 90
— extraordinaires et temporaires .	10,000 »
TOTAL ÉGAL. . fr.	<u>4,386,398 90</u>

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ne s'étant élevées qu'à	4,246,013 27
il en ressort un excédant de crédit de fr.	<u>140,385 63</u>
qui sera annulé définitivement par la loi des comptes.	

Ministère de la Justice.

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice par la loi du 23 décembre 1867 s'élèvent à fr. 15,502,148 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr.	14,467,107 »
— extraordinaires et temporaires .	1,035,041 »
SOMME ÉGALE . . fr.	<u>15,502,148 »</u>

Si l'on ajoute les crédits supplémentaires accordés par les lois des 5 avril et 25 mai 1868, et 18 juin 1869, ci. . . fr. 256,800 »

Plus les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1865 et 1867 au Budget de l'exercice 1868, en exécution de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 42,595 12

On trouve que le montant total des ressources mises à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1868, est de fr. 15,781,544 12

Les dépenses, ne s'étant élevées qu'à. 14,600,472 76

ont laissé un excédant disponible de fr. 1,181,068 56
dont une partie restée sans emploi doit être annulée définitivement pour fr. 1,025,615 80

L'autre partie a été transférée à l'exercice 1869 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 157,454 56

SOMME ÉGALE. . fr. 1,181,068 56

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à la somme de fr. 59,554 77 c.

Les fonds dont le Ministre des Affaires Étrangères a pu légalement disposer pendant l'année 1868, pour les divers services ressortissant à son Département, comprennent, savoir :

Ministère des Affaires
Étrangères.

a. Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 25 décembre 1877, ci	fr. 3,456,812 »
b. Le crédit alloué par l'article unique de la loi du 28 juin 1869, ci	172,076 66
c. La somme transférée du Budget de l'exercice 1867 en vertu de l'arrêté royal du 1 ^{er} novembre 1868, pris en vertu de l'article 2 de la loi budgétaire, ci	3,985 49
d. Si l'on ajoute à ces sommes les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci	261,422 12
	3,894,294,27

et qu'on en déduit les sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1868 transférées à l'exercice 1869 en exécution de l'article 2 de la loi du Budget

36,229 69

IL RESTE. . . fr. 3,858,064 58

Les dépenses liquidées et ordonnancées montent à.

3,769,210 65

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans les limites des crédits ouverts fr. 3,507,788 51

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 261,422 12

SOMME ÉGALE. . . fr. 3,769,210 65

Les crédits ont ainsi excédé les dépenses de. fr. 88,853 95
dont la décomposition se traduit comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. fr. 71,558 45

Crédits transférés à l'exercice suivant en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique 17,495 50

TOTAL PAREIL. . . fr. 88,853 95

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1868 et qui restaient à payer, à la clôture de cet exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 6,635 81 c^s, et celles restant à régulariser sur ordonnance d'ouverture de crédit à fr. 70,215 17 c^s. Cette dernière somme, dont la régularisation avait été suspendue pour insuffisance d'allocation, a été visée et enregistrée à la Cour des Comptes le 11 octobre 1870.

Ministère de l'intérieur. Il a été mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1868, les ressources suivantes, savoir :

1 ^o Parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1865 et 1867 à l'exercice 1868	fr.	128,865 82
2 ^o Fonds alloués par la loi budgétaire du 6 juin 1868.		13,065,991 69
3 ^o Crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par les lois des 2 juin 1868, 27 février et 29 juin 1869		547,984 58
Total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget de l'exercice 1868.	fr.	13,542,840 09
Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ne s'étant élevées qu'à		12,909,486 54
ont laissé un excédant disponible de.	fr.	633,553 55
qui se décompose comme il suit :		
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement	fr.	556,580 57
Crédits transférés à l'exercice 1869 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.		76,972 98
TOTAL ÉGAL.	fr.	633,553 55

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 74,816 49 ^{cs}, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnance d'ouverture de crédit, à 190,000 francs.

La liquidation de cette dernière somme, qui avait pour objet des dépenses relatives à l'Exposition universelle de Paris, a subi des retards à cause des observations auxquelles ces dépenses avaient donné lieu de la part de la Cour; mais ensuite des explications données par M. le Ministre de l'Intérieur, par lettre du 22 avril 1871, Elle a admis lesdites dépenses en liquidation.

Ministère des Travaux
publics.

Le Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1868 a été fixé par la loi du 4 juin 1868, à fr. 59,469,000 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes.	fr.	58,125,300 »
— extraordinaires et temporaires		1,543,700 »
TOTAL ÉGAL.	fr.	59,469,000 »

A ajouter :

1 ^o Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et qui ont été transférées des exercices 1865, 1866 et 1867 au Budget de 1868, ci.		462,877 78
A REPORTER.	fr.	59,931,877 78

REPORT. . . . fr. 59,931,877 78

2° Et les crédits supplémentaires alloués par la loi du 30 juin 1869, à 422,568 73

Total des ressources dont le Département des Travaux publics a pu disposer pour les besoins de l'exercice. . fr. 40,554,446 51

Les dépenses constatées liquidées et ordonnancées ayant été de 57,855,585 46

l'excédant des crédits sur les dépenses donne le chiffre de. fr. 2,520,863 05
qui se décompose comme il suit :

Parties de crédits à reporter à l'exercice 1869, ci fr. 1,045,245 41

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. 1,475,619 64

Somme égale. . . . fr. 2,520,863 05

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 54,769 87 c., et les ordonnances à régulariser, sur ouverture de crédits, à fr. 1,523,998 65 c.

Cette dernière somme n'avait pu être liquidée avant la clôture de l'exercice à cause des observations auxquelles avaient donné lieu certaines dépenses, les dernières ont été régularisées le 8 septembre 1870.

Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre pour faire face aux dépenses des divers services ressortissant à ce Département pendant l'exercice 1868, les ressources détaillées ci-après : Ministère de la Guerre.

1° Crédits transférés des exercices 1865, 1866 et 1867 à l'exercice 1868, en vertu de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique fr. 552,112 25

2° Fonds alloués par la loi budgétaire du 5 avril 1868, savoir :

Pour les charges ordinaires et permanentes. fr. 36,662,150 22

Extraordinaires et temporaires. 479,649 78

36,841,800 »

Total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget de l'exercice 1868. fr. 57,173,912 25

Les dépenses s'étant élevées à. 56,557,720 49

ont laissé un excédant disponible de. fr. 616,191 76
qui se répartit comme il suit :

REPORT. fr. 616.191 76

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement, ci.	563,286 54
Parties d'allocations grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, et transférées à l'exercice 1869, ci.	50,905 22
TOTAL LÉAL. fr.	<u>616,191 76</u>

Les paiements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 23,540 19 c^s.

Ministère des Finances. Le Budget du Département des Finances a été fixé, par la loi du 20 décembre 1867, à fr. 13,089,580 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr.	12,957,580 »
— extraordinaires et temporaires .	132,000 »
SOMME LÉALE. fr.	<u>13,089,580 »</u>

A cette somme sont venus s'ajouter :

1 ^o Un crédit supplémentaire alloué par l'article 1 ^{er} de la loi, ci.	576,192 89
2 ^o Les crédits transférés des exercices 1866 et 1867 à l'exercice 1868, en vertu de la loi du 13 mai 1846, article 50, ci.	2,944 23
ce qui porte le total des crédits mis à la disposition du Ministère des Finances pour les besoins de l'exercice, à. fr.	<u>13,468,517 12</u>
Les dépenses se sont élevées à.	13,205,197 56
Les crédits ont conséquemment laissé sur les dépenses un boni de fr.	<u>263,319 56</u>
Mais comme les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de.	99,279 42
Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses s'est élevé à.	<u>362,598 98</u>
qui se décompose de la manière suivante :	
Crédits à annuler fr.	356,652 83
— à transférer à l'exercice suivant. .	5,946 15
MÊME TOTAL. fr.	<u>362,598 98</u>

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 700 19 c^s.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements a été fixé, par la loi du 20 décembre 1867, à fr. 787,200 » Non-Valeurs et Rem-
boursements.
Les dépenses se sont élevées à. 915,607 64

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts. fr. 750,443 72

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs. 483,493 92

SOMME PAREILLE. fr. 915,607 64

L'excédant des dépenses sur les crédits est donc de. . fr. 128,407 64
sauf à allouer pour régulariser ce Budget :

1^o Un crédit complémentaire de fr. 483,493 92 c^s, représentant des dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs;

2^o D'annuler les diverses portions de crédits non absorbés par les dépenses et qui s'élèvent ensemble à fr. 57,086 28 c^s.

Les crédits transférés de l'exercice 1867 à celui de 1868 s'élèvent à fr. 58,921,780 58 Services spéciaux.
et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, à 45,262,655 »

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de l'exercice 1868 a ainsi été porté à fr. 72,184,455 58

Les dépenses résultant des services faits pendant l'année 1868 étant de 49,223,511 50

il y a un excédant de crédit de fr. 52,961,124 08
qui se divise comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1869, ci. fr. 52,947,868 98

Crédits sans emploi à annuler définitivement 43,255 10

TOTAL ÉGAL. 52,961,124 08

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à. fr. 47,264 55

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois de Budget s'élèvent à fr. 171,879,403 57 Comparaison entre les
crédits ouverts et à
ouvrir pour l'exer-
cice 1868 et les dé-
penses effectuées sur
le même exercice. —
(Service ordinaire.)

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . . 167,644,238 66

— extraordinaires et temporaires . 4,235,164 91

TOTAL ÉGAL. fr. 171,879,403 57

A REPORTER fr. 171,879,403 57

REPORT. . . fr. 171,879,403 57

Ils ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par des lois spéciales	5,272,565 36
2° Des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, ci	2,125,748 16
TOTAL DES CRÉDITS ALLOUÉS.	fr. 179,277,717 09

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	1,264,150 05
Total des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1868	fr. 180,541,847 14
Les dépenses se sont élevées à	172,697,628 82

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits non limitatifs.	fr. 171,453,498 77
Dépenses au delà des crédits non limitatifs.	1,264,150 05
SOMME PAREILLE.	fr. 172,697,628 82

Il s'ensuit que le total des crédits se trouve atténué, en fin d'exercice, d'une somme de 7,844,218 32 qui représente, savoir :

1° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi à annuler définitivement	fr. 4,442,754 50
2° Les crédits ou portions de crédits transférés à l'exercice suivant, en conformité de l'article 50 de la loi sur la comptabilité :	3,401,463 82
TOTAL ÉGAL.	fr. 7,844,218 32

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à la somme de fr. 1,826,814 »

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation	fr. 242,600 18
— d'ouverture de crédit	1,584,213 82
MÊME TOTAL.	fr. 1,826,814 »

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, les dépenses sur ouverture de crédit qui restaient à justifier et à régulariser, à la clôture de l'exercice, sont actuellement justifiées et régularisées.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1868, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci	fr. 252,726,282 72	Résultat définitif de l'exercice.
et les dépenses résultant des services faits, ci	191,920,940 32	
fait ressortir un excédant de crédit de	fr. 60,805,342 40	
qui se décompose comme il suit :		

1° Crédits restés sans emploi à annuler fr. 4,456,009 60

2° Crédits à transférer à l'exercice 1869, en conformité de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. 3,401,465 82

3° Excédants restés libres, au 31 décembre 1868, sur les crédits pour services spéciaux et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1869, en vertu de l'article 51 de la loi précitée 52,947,868 98

TOTAL ÉGAL. fr. 60,805,342 40

Les recettes de l'exercice 1868 se composent :

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1868.

Des recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1868 s'élevant à fr. 209,641,495 41

Des dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées pendant l'exercice montant à fr. 172,697,628 82

Et des dépenses pour des services spéciaux à 19,223,311 50

ENSEMBLE 191,920,940 32

Les recettes excèdent ainsi les dépenses de fr. 17,720,555 09

Mais comme l'exercice 1867 présente un excédant de dépense de fr. 1,786,181 57 c^s, qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exercice suivant, ci. fr. 1,786,181 57

L'exercice 1868 se règle finalement par un excédant de recette de fr. 15,934,373 52

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1869.

Situation du Budget de
l'exercice 1869 au 1^{er}
janvier 1870.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1869, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1870, s'établit ainsi qu'il suit :

Il a été recouvré sur l'exercice 1869.	fr. 204,903,594 73
Il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1870	6,772,548 63
Total des droits constatés ou recettes probables de l'exercice 1869	fr. 211,676,143 36

La comparaison entre les crédits alloués pour l'exercice 1869, ci	fr. 236,013,513 35
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État	161,019,002 94
fait ressortir un excédant de crédit de.	fr. 94,996,510 39

Les droits constatés et ordonnancés étant de.	fr. 161,019,002 94
et les paiements effectués et justifiés de	113,716,424 44
Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de	fr. 45,502,578 50

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1864 A 1868.

Le compte des opérations des exercices clos de 1864 à 1868 est établi conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, 36 et 37 de la loi du 13 mai 1846, et de l'arrêté royal du 13 novembre 1849.

Il constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu en 1869 pour l'apurement final de l'exercice 1864 dont le terme de prescription a été atteint le 31 décembre 1868, et d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1870 des opérations sur les exercices suivants, qui étaient encore en cours d'apurement.

Voici le résumé de ce compte en ce qui concerne les dépenses :

Exercice périmé de 1864.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice (31 octobre 1868), s'élevaient à fr. 807,285 23

Il a été payé et justifié en atténuation de ces créances pendant les années 1865 à 1868 fr. 781,871 25

Il a été versé au Trésor en 1869 du chef d'ordonnances prescrites 24,901 98
et à la Caisse des dépôts et consignations du chef des ordonnances frappées de saisie-arrest ou d'opposition 512 »

SOMME ÉGALE . . . fr. 807,285 23

Exercices en cours d'apurement de 1865 à 1868.

A la clôture respective des exercices 1865 à 1868, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci fr. 10,002,958 58

Exercices en cours
d'apurement.

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 7,481,001 90

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1870, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1865 à 1868, une somme de fr. 2,521,956 68

Quant aux sommes qui restaient à réaliser, à ladite époque, sur les ressources des exercices clos, la Cour ne saurait en donner le montant, attendu que les recouvrements qui s'opèrent ultérieurement sur ces ressources sont confondus dans les comptes avec ceux de l'année pendant laquelle ils ont été réalisés.

Compte de trésorerie.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du Trésor et aux comptables des Finances. Ces opérations, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'État, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois des Finances.

Compte de trésorerie.

Le tableau ci-après donne le résultat de ces opérations pendant l'année 1869 :

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs.				
{ en numéraire	95,578,276 86	84,779,545 41	8,798,955 45	•
{ en portefeuille	125,981,508 59	178,455,251 52	•	52,455,652 95
Service des Recettes et Dépenses de l'État.	209,897,567 99	176,560,855 15	55,556,754 84	•
Service des Recettes et des Dépenses pour ordre	101,578,670 57	95,005,597 15	6,575,275 42	•
Service de la Dette publique	66,261,553 40	90,547,644 71	•	24,086,111 51
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	458,572,167 81	410,541,565 28	27,850,802 55	•
TOTAUX fr.	1,035,469,815 22	1,035,469,815 22	76,559,744 24	76,559,744 24

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 1,035,469,815 22 c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense

de 76,539,744 24 c^s qui a été couvert par des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

D'après le compte de trésorerie, la somme dont le Trésor se trouvait créancier au 1^{er} janvier 1870, ne serait que de. fr. 154,885 75

Mais comme le tableau justificatif des soldes joint au compte établit lui-même qu'au 1^{er} janvier 1870, les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor, s'élevaient à fr. 165,508 24
et les restants à payer sur les dépenses ordonnées à 55,770 85

199,279 09

il s'ensuit qu'à la date du 31 décembre 1869, la situation de la Caisse présentait finalement un déficit de. fr. 554,164 84

Mais on sait que les Chambres ont adopté dans la dernière session législative une loi destinée à augmenter les ressources de ladite Caisse et à faire disparaître ainsi la dette considérable que cette institution a contractée vis-à-vis du Trésor public.

N'étant pas encore en possession du compte de l'année 1870, la Cour ne peut dire quelle a été l'influence de la loi du 27 mai 1870 sur les revenus de ladite Caisse; mais d'après les prévisions exprimées par M. le Ministre de la Guerre, dans son rapport à l'appui de l'arrêté royal du 18 juin 1870, le produit des augmentations que devaient subir les retenues et les contributions des officiers d'après les bases indiquées dans cet arrêté, ayant été évalué à environ 105,000 francs par an, le déficit constaté plus haut doit nécessairement disparaître dans un délai plus ou moins rapproché.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1870.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1870.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des comptes courants, que les articles du bilan ci-après, sont d'accord avec les soldes de ces comptes :

		SITUATION au 1 ^{er} janvier 1869.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1869.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1870.	
		ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)
						DE RECETTES.	DE DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille.		Numéraire	95,578,270 86	»	»	»	»	84,779,545 41	»
		Portefeuille	125,981,598 59	»	»	»	»	178,455,251 52	»
OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1869.									
Service des recettes et dépenses de l'État.	a. Opérations des Budgets en cours d'exécution.	»	72,506,669 02	209,897,567 99	175,458,614 05	54,458,955 54	»	»	105,121,545 81
	b. Opérations sur les Budgets clos.	»	1,600,070 03	»	922,218 50	»	922,218 50	»	2,521,956 68
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Fi- nances	»	25,508,606 50	45,349,608 45	41,472,980 20	5,876,628 25	»	»	29,185,254 75
	b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu di- rectement par les comptables qui en ont opéré la recette	»	10,921,867 09	55,450,735 88	52,459,710 05	1,011,025 85	»	»	17,952,890 94
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.	»	1,140,750 85	2,578,528 24	1,092,700 92	1,485,821 52	»	»	2,655,572 15
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.		»	54,416,501 24	66,261,555 40	90,347,644 71	»	24,080,111 51	»	50,550,189 95
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		»	47,656,604 14	438,572,167 81	410,541,565 28	27,850,802 55	»	»	75,487,106 67
		219,559,875 45	219,559,875 45	815,909,959 77	772,255,249 29	68,665,029 29	25,008,529 81	265,214,574 95	265,214,574 95
				45,654,699 48		45,654,699 48			

Valeurs de Caisse et de
Portefeuille au 1^{er}
janvier 1870.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1870, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	NUMÉRAIRE.	PORTFEUILLE.	TOTAL.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises	2,680,751 60	7,754,470 21	10,435,221 90
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	507,456 28	1,817,752 50	2,125,168 78
Comptables de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes	678,559 29	822,059 51	1,500,598 80
Comptables de l'Administration de la marine	21,554 10	"	21,554 10
— — des prisons.	54,450 58	140,906 72	"
Comptables du Ministère de l'Intérieur	12,900 58	"	12,900 58
Caissier de l'État	S/C de recettes et de paiements	80,586,581 29	"
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs	457,550 "	100,255,916 "
Agents du Trésor dans les provinces	"	11,265,056 44	11,265,056 44
Pièces de dépenses acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	"	56,585,110 14	56,585,110 14
TOTAUX	84,779,545 41	178,455,251 52	263,214,574 95

Cette situation est conforme avec celle que présente le compte général de l'Administration des Finances.

Compte de la Dette publique pour l'année 1869.

Compte spécial de la
Dette publique pour
l'année 1869.

Les différents articles qui constituent la Dette publique au 1^{er} janvier 1870 sont récapitulés dans le tableau ci-après, qui permet d'apprécier d'un seul coup d'œil toute l'étendue des charges remboursables et non remboursables.

	CAPITAL NOMINAL ou 1 ^{er} janvier 1870.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	Total.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement Néerlandais et de la ville de Bruxelles.	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "
Dette ou emprunt à $\left\{ \begin{array}{l} 2 \frac{1}{2} \text{ p. } 0/0 \\ 5 \text{ p. } 0/0 \\ 4 \frac{1}{2} \text{ p. } 0/0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 220,105,651 74 \\ 15,582,096 65 \\ 450,027,582 22 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 5,502,640 78 \\ 1,754,244 " \\ 20,278,525 20 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} " \\ 584,748 " \\ 2,255,199 91 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 5,502,640 78 \\ 2,558,992 " \\ 22,551,725 11 \end{array} \right.$
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1841, 1847 et 1855).	5,000 "	"	"	"
TOTAUX fr.	685,518,110 61	28,681,967 98	2,857,947 91	51,519,915 89

Il résulte du tableau qui précède que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1870, à fr. 683,518,410 64 ^{cs} (valeur nominale) et que le service annuel des intérêts et de l'amortissement exigeait, à la même époque, l'emploi d'une somme de fr. 31,519,915 89 ^{cs}.

Cette situation, comparée à celle de l'année précédente, présente une diminution de fr. 16,132,969 60 ^{cs} sur l'ensemble des Dettes remboursables, et une différence en moins de fr. 6,063,547 63 ^{cs} sur la somme qu'exigeait le service annuel des intérêts et de l'amortissement.

Nous croyons qu'il est utile d'entrer dans quelques détails pour expliquer ces différences.

L'ensemble des Dettes remboursables, qui, au 1^{er} janvier 1869, s'élevait à. fr. 699,651,080 21
a été augmenté pendant ladite année d'une somme de. . fr. 2,450,000 »
montant du capital nominal rattaché à la Dette 4 1/2 p. 0/0
6^e série, en vertu de la loi du 30 juin 1869 approuvant la
convention pour la rétrocession à l'État des embranche-
ments du canal de Charleroi.

702,101,080 21

Par contre la Dette a été diminuée de. fr. 18,582,969 60

SAVOIR :

1^o Rachats effectués avec les fonds de
l'amortissement. fr. 2,063,969 60

2^o Remboursement au pair du capital nominal restant de l'emprunt de 30,000,000
de francs à 4 p. 0/0 effectué en vertu de la
loi du 12 juin 1869 7,269,000 »

3^o Remboursement de bons du Trésor. 9,250,000 »

SOMME ÉGALE. . . : fr. 18,582,969 60

Reste au 1^{er} janvier 1870 fr. 683,518,410 64

La différence en moins de fr. 6,063,547 63 ^{cs} sur la somme qu'exige le service annuel des intérêts et de l'amortissement, provient des causes suivantes :

1^o Suppression d'une somme annuelle de 1,500,000 francs pour intérêts et amortissement de l'emprunt de 30 millions de francs à 4 p. 0/0, remboursé, ci fr. 1,500,000 »

2^o Intérêts des bons du Trésor remboursés en 1869 . . . 570,000 »

3^o Différence sur le montant des intérêts et de la dotation annuelle de l'amortissement de la Dette à 4 1/2 p. 0/0, lesquels ne sont plus calculés que sur le capital nominal qui restait en circulation au 1^{er} mai 1869 (loi du 12 juin 1869), au lieu de l'être sur le capital nominal primitif; cette différence est de 4,195,547 63

TOTAL égal à la somme ci-dessus. fr. 6,063,547 63

Intérêts.

Les intérêts ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Les détenteurs de titres de la Dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au Grand-Livre, ayant un délai de cinq ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'Administration des Finances est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Quant aux fonds d'amortissement, ils reçoivent toujours immédiatement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne entraver les rachats, ainsi que cela s'est encore produit pendant le cours de l'année 1869, à l'égard du 4 1/2 p. 0/0. Dans ce cas, les fonds qui restent sans emploi pendant tout un semestre sont attribués au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869, pour ce qui concerne les quatre premières séries de la Dette à 4 1/2 p. 0/0. Cette mesure pourra, aux termes de la même loi, être étendue ultérieurement aux emprunts compris dans les 5^e et 6^e séries, mais en attendant il faut que les fonds n'aient pu être employés pendant deux semestres consécutifs pour qu'ils puissent recevoir une autre destination.

Fonds d'amortissement.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale, depuis 1856 jusqu'à 1869 inclusivement et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis aux fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 149,905,196 84 1/2 c^s (1) dont fr. 159,182,558 18 1/2 c^s (2) ont servi à éteindre la Dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 152,476,455 15 c^s (3). Une somme de fr. 10,722,658 66 c^s est restée sans emploi en 1868 et 1869, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair. La loi du 12 juin 1869 attribuant au Trésor les portions non employées dans les six mois, il figure au compte des recettes comme ressource extraordinaire de l'année 1869, une somme de fr. 9,275,829 21 c^s.

(1) Y compris les 7,269,000 francs restant de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. 0/0 qui ont été remboursés au pair en vertu de la loi du 12 juin 1869.

(2) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 159,182,558 18 1/2 c^s celle de fr. 55,899,510 29 c^s montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. 0/0 de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. 0/0 on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette nationale consolidée depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de fr. 175,082,048 47 1/2 c^s.

(3) Le capital nominal ci-dessus de fr. 152,476,455 15 c^s comprend les 7,269,000 francs qui ont été remboursés en vertu de la loi du 12 juin 1869; si on y ajoute le capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. 0/0 de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852, et qui est de fr. 54,622,115 96 c^s, on trouve que le total du capital nominal amorti de la Dette consolidée à la date du 1^{er} janvier 1870 est de fr. 187,098,567 09 c^s.

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élève à fr. 495,826 67 c^s.

Voici comment se répartit l'amortissement du capital nominal ci-dessus de fr. 152,476,453 13 c^s :

Emprunt à 4 p. % de 1836	fr. 30,000,000 »
Dettes à 3 p. % de 1838	43,092,705 53
— à 4 1/2 p. % 1 ^{re} série (conversion de 1844) . .	39,978,649 78
— à 4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844). . .	17,147,500 »
— à 4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853) . .	16,158,400 »
— à 4 1/2 p. %, 4 ^e série (id. de 1856) . .	3,486,600 »
— à 4 1/2 p. %, 5 ^e série (emprunt de 1863) . .	612,600 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 152,476,453 13

Les fonds d'amortissement avaient atteint, en 1868, le chiffre de fr. 9,587,655 56 c^s, mais sur cette somme, 3,005,347 francs seulement ont pu être employés à amortir les Dettes à 3 et à 4 p. %, le 4 1/2 p. % ayant été coté constamment au-dessus du pair.

Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1868 et 1869.

En 1869, les fonds affectés à l'amortissement ne se sont élevés qu'à fr. 6,525,619 73 c^s, dont 1,891,092 francs seulement ont été employés à amortir la Dette à 3 p. %, les fonds du 4 1/2 p. % étant restés sans emploi par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Nous avons vu plus haut que les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1868, avaient atteint le chiffre de fr. 9,587,655 56 ne se sont élevés, en 1869, qu'à fr. 6,525,619 73

DIFFÉRENCE EN MOINS POUR 1869 fr. 5,264,015 85

Cette différence provient des causes suivantes :

1^o Le fonds d'amortissement de la Dette à 4 p. % qui figurait dans le compte de 1868 pour 1,174,160 francs, n'y figure plus en 1869, cette Dette étant entièrement remboursée, ci fr. 1,174,160 »

2^o La loi du 12 juin 1869 ayant fixé la dotation fixe et annuelle de la Dette à 4 1/2 p. % au taux uniforme de 1/2 p. % du capital nominal qui restait en circulation au 1^{er} mai 1869, et les intérêts acquis au fonds d'amortissement de cette Dette, à la même époque, n'y étant plus compris, il en résulte une différence en moins pour 1869, de. fr. 2,151,760 85

TOTAL DES RÉDUCTIONS. fr. 5,525,920 83

dont il faut déduire le montant de l'accroissement du fonds d'amortissement de la Dette à 3 p. % soit. fr. 61,905 »

RESTE. fr. 5,264,015 85

Somme égale à celle mentionnée ci-dessus.

DETTE FLOTTANTE.

Au 1^{er} janvier 1869, il restait à rembourser des bons du Trésor pour un capital de fr. 9,255,000 »
se répartissant sur les émissions des années ci-après :

1844	fr. 1,000 »
1847	1,000 »
1855	1,000 »
1868	9,250,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 9,255,000 »

Pendant l'année 1869 il en a été négocié à l'intérêt de 4 p. % à la Caisse des dépôts et consignations, pour un capital de 4,000,000 »

ENSEMBLE. fr. 15,255,000 »

Les remboursements effectués en 1869 étant de. . . . 15,250,000 »
il restait en circulation et à rembourser au 1^{er} janvier 1870
des bons du Trésor pour un capital de. fr. 5,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor et dont la justification restait à produire à la même date était de 115 francs, savoir :

Intérêts d'un bon non remboursé émis en 1844	fr. 50 »
— — — — — 1847	45 »
— — — — — 1855	40 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 115 »

Rentes sans expression
de capital.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1870, comme au 1^{er} janvier 1869, à la somme de 1,146,560 francs.

Rente avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital, qui était au 1^{er} janvier 1869 de fr. 52,450,155 72
a subi pendant le cours de l'année 1869, une augmentation de 110,250 »
du chef des intérêts de la Dette de 2,450,000 francs, créée en vertu de la loi du 30 juin 1869.

D'autre part les diminutions suivantes sont survenues pendant le cours de l'année 1869.

TOTAL A REPORTER. . . . fr. 52,560,385 72

REPORT. . . fr. 52,560,585 72

SAVOIR :

1 ^o Du chef de la suppression des intérêts de la dette à 4 ^o / _o , laquelle est entièrement remboursée, ci . fr. 1,200,000 »	}	5,024,701 74
2 ^o De la réduction sur les intérêts de la Dette à 4 1/2 p. % 5,454,701 74		
3 ^o Des intérêts des bons du Trésor 370,000 »		
De sorte que le total général de la rente avec expression de capital était réduit au 1 ^{er} janvier 1870 à fr.		27,555,685 98

Les rentes viagères n'ont subi aucune modification; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1870, comme au 1^{er} janvier 1869, au montant total de fr. 579 62 c^s. Rentes viagères.

Le service des pensions comprend :

Pensions de toute nature.

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 29 mai 1822 et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849, 27 mai 1856, 1^{er} juin 1850, 26 avril 1865, 10 mai 1866 et 25 juillet 1867;

2^o Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1858, 27 mai 1840, 28 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3^o Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1816 et de la loi du 21 juillet 1844;

5^o Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1855;

6^o Les pensions de l'ancienne Caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822;

7^o Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1852;

8^o Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9^o Enfin les gratifications ou secours sur le fonds dit de Waterloo, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815 et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1869 concernaient 8,725 parties et s'élevaient ensemble à la somme de fr. 7,168,652 » Mouvement de l'année 1869.

Les augmentations survenues pendant l'année 1869 se sont élevées à 759,564 francs.

A RÉPORTER . . . fr. 7,168,652 »

REPORT . . . fr. 7,168,652 »

SAVOIR :

361	pensions civiles, s'élevant ensemble à fr.	465,785	»	} 759,564 »
3	— civiles	763	»	
34	— ecclésiastiques	52,752	»	
185	— militaires.	252,696	»	
1	— militaire de la marine	583	»	
25	— de l'ordre de Léopold.	2,500	»	
7	— de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	4,901	»	
614	pensions, montant ensemble à 759,564 francs.			
TOTAL. fr.				7,908,216 »

Les diminutions survenues par suite d'extinctions dans la même période ont été de 488,651 francs.

SAVOIR :

250 pensions civiles, montant ensemble à fr.	258,505	»	
20 — civiles	7,080	»	
35 — ecclésiastiques	26,152	»	
258 — militaires.	198,193	»	488,651 »
12 — de l'ordre de Léopold	1,200	»	
1 — de l'ordre militaire de Guillaume	249	»	
6 secours sur le fonds de Waterloo	514	»	
50 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	16,758	»	
372 pensions montant ensemble à 488,651 francs à déduire,			
de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1 ^{er} janvier 1870 était de	fr. 7,419,565	»	
se divisant ainsi qu'il suit :			
1 pension ecclésiastique ci-devant tiercée	fr. 807	»	
117 — civiles.	42,521	»	
3,186 — civiles	3,553,757	»	
297 — ecclésiastiques	258,967	»	
4,556 — militaires	5,492,159	»	
20 — militaires de la marine.	16,422	»	
527 — de l'ordre de Léopold	52,700	»	
11 — de l'ordre militaire de Guillaume	2,000	»	
28 secours sur le fonds de Waterloo	2,399	»	
442 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	257,853	»	
8,765 pensions s'élevant ensemble à	fr. 7,419,565	»	

Ainsi, au 1^{er} janvier 1870, comparativement à l'époque correspondante de 1869, il y avait une augmentation de 250,913 francs dans le montant des pensions à payer, et le nombre des pensions était augmenté de 42.

*Comparaison de la situation au 1^{er} janvier 1860
avec celle du 1^{er} janvier 1870.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1870.	
	au 1 ^{er} janvier 1860.	au 1 ^{er} janvier 1870.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	29	1	"	28
Civiques.	234	117	"	117
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	771	412	"	359
Ecclesiastiques	219	297	78	"
Civiles	2,527	3,186	659	"
Militaires	5,248	4,556	"	912
Militaires de la marine	14	20	6	"
Ordre de Léopold	284	527	45	"
Ordre militaire de Guillaume	51	11	"	20
Secours sur le fonds de Waterloo	81	28	"	55
TOTAUX fr.	9,458	8,765	786	1,459
DIFFÉRENCE EN MOINS . . fr.			675	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1870.	
	au 1 ^{er} janvier 1860.	au 1 ^{er} janvier 1870.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	15,184 "	807 "	"	14,577 "
Civiques.	85,900 "	42,521 "	"	43,579 "
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	450,210 "	257,855 "	"	172,355 "
Ecclesiastiques	153,447 "	238,967 "	105,520 "	"
Civiles	2,195,556 "	3,553,757 "	1,140,201 "	"
Militaires	5,590,082 "	3,492,159 "	102,057 "	"
Militaires de la marine	10,442 "	16,422 "	5,980 "	"
Ordre de Léopold	28,400 "	52,700 "	4,500 "	"
Ordre militaire de Guillaume	7,048 "	2,000 "	"	5,048 "
Secours sur le fonds de Waterloo	7,027 "	2,599 "	"	4,628 "
TOTAUX fr.	6,501,296 "	7,419,565 "	1,558,058 "	259,789 "
DIFFÉRENCE EN PLUS . . fr.			1,118,269	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1870, à 7,419,565 francs et concernaient 8,765 parties intéressées, et qu'à cette époque, ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1860, une augmentation de 4,418,269 francs, tandis que dans le nombre des pensions il y avait une diminution de 673.

Cautionnements des comptables et des contribuables.

Situation au 1^{er} janvier
1870.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 6,215 parties, s'élevaient au 1^{er} janvier 1869 à . fr. 14,671,140 99

Les versements effectués pendant l'année 1869, s'élevant à fr. 1,668,575 29

et les remboursements à 1,528,044 45

ces mouvements de fonds ont produit une différence de . fr. 340,550 86

qui vient augmenter le solde débiteur de la Caisse des consignations et le porter à fr. 15,011,471 85

Situation au 1^{er} janvier 1869. 6,215 parties, fr. 14,671,140 99

— au 1^{er} janvier 1870. 6,273 — . 15,011,471 85

Différence en plus au 1^{er} janvier 1870. 58 — fr. 340,550 86

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1869 s'élèvent à fr. 605,058 65

Ceux liquidés sur l'exercice précédent s'étant élevés à 604,585 91

Il y a une différence en moins pour l'exercice 1869 de. fr. 1,547 28

CONCLUSION.

Ainsi que les constatations contenues dans la 2^{me} partie du présent rapport le prouvent, la Cour a reconnu l'entière conformité du compte général des Finances pour l'année 1869, tant avec les comptes individuels des comptables qu'avec les autres documents justificatifs qui lui ont été produits.

Ce compte comprend l'exercice clos de 1868 dont la Législature peut donc arrêter de la manière indiquée ci-après, les recettes et les dépenses ainsi que les crédits alloués et à allouer.

Recettes.

Les droits et produits constatés au profit de l'État à . fr. 211,796,080 49

Les recouvrements effectués jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice à 209,641,495 41

Et les droits et produits à recouvrer à fr. 2,154,585 08

Dépenses.

Les dépenses admises en liquidation à	fr. 191,920,940 52
Les paiements effectués et justifiés à	190,076,861 77
Et les restants à justifier à	fr. 1,844,078 55

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation	fr. 259,864 75
— d'ouverture de crédit.	1,584,213 82
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,844,078 55

Fixation des crédits

Les crédits alloués par les Budgets et par les lois spéciales montent à fr. 251,462,152 67

Desquels il y a lieu de déduire :

1° Les sommes non dépensées à la clôture du Budget, mais grevées de droits en faveur des créanciers de l'État pour travaux en cours d'exécution et reportées à l'exercice 1869, conformément à l'article 50 de la loi de comptabilité, ci fr. 5,401,465 82

2° Les excédants restés disponibles au 31 décembre 1868 sur les crédits pour services spéciaux et également transférés à l'exercice 1869 en vertu de l'article 51 de la loi de comptabilité, ci. 52,947,868 98

3° Les crédits budgétaires non consommés et à annuler 4,456,009 60

60,805,342 40

RESTE. . . . fr. 190,656,810 27

Mais il y a lieu d'ajouter pour les crédits non limitatifs qui ont été insuffisants, savoir :

Dettes publiques.

A la somme successivement reportée du Budget de la Dette publique de l'exercice 1866 (art. 9) pour payer le minimum d'intérêt garanti par la loi du 20 décembre 1851 fr. 29,409 02

A REPORTER. . . . fr. 29,409 02 190,656,810 27

REPORT. . . fr.	29,409 02	190,656,810 27
A l'article 11 du Budget de la Dette publique de 1868, pour solder le même minimum	116,410 65	
A l'article 14 3° du même Budget la somme dépensée au delà du crédit de 800,000 francs, ouvert par la loi du 10 juin 1867, pour payer l'escompte sur les versements anticipés de l'emprunt autorisé par cette loi	465,000 »	
A l'article 18 du même Budget pour couvrir le montant intégral des intérêts à 4 p. % payés sur les cautionnements versés en numéraire	41,585 91	
A l'article 19 pour parfaire la somme payée pour intérêts sur les consignations	65,529 05	

Affaires étrangères.

A l'article 30 du Budget pour le service de la navigation entre Anvers et les ports étrangers (remboursement de droits de pilotage, etc.)	10,004 »	
A l'article 34, remises aux pilotes et receveurs sur les droits de pilotage et de fanaux.	246,584 80	
A l'article 35, remboursement de droits à l'Administration Néerlandaise (art. 50 du règlement du 20 mai 1843)	666 99	
A l'article 38, primes et remises de la police maritime	4,166 35	

Finances.

A l'article 13 du Budget (remises des receveurs des contributions directes, douanes et accises)	64,499 22	
A l'article 28 (remises enregistrement)	28,659 55	
A l'article 29 (remises des greffiers)	5,538 41	
A l'article 33 pour intérêts moratoires	782 24	

Non-Valeurs et Remboursements.

A l'article 5 du Budget : Non-Valeurs sur le droit débit de boissons alcooliques.	7,627 30	
A l'article 6 : Non-Valeurs sur le droit de débit de tabacs.	509 21	
A l'article 7 : Restitution de droits abusivement perçus par l'Administration des contributions	5,412 95	

A REPORTER. . . fr. 1,090,185 57 190,656,810 27

REPORT. . . fr. 1,090,185 57 190,656,810 27

A l'article 9 restitution de droits abusive-
ment perçus par l'Administration de l'enregis-
trement 110,181 50
A l'article 11 déficit des divers comptables . . . 65,762 98

1,264,150 05
Les crédits définitifs de l'exercice s'élèvent ainsi à . . fr. 191,920,940 52

Résultat général de l'exercice 1868.

Recettes fr. 209,641,495 41

SAVOIR :

Recouvrements sur les droits constatés au profit de l'exer-
cice fr. 176,294,575 54

Ressources extraordinaires rattachées à
cet exercice 55,347,120 07

SOMME ÉGALE. . . fr. 209,641,495 41

Dépenses fr. 191,920,940 52

Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge
du Budget fr. 172,697,628 82

Dépenses pour services spéciaux 19,223,311 50

SOMME ÉGALE. . . fr. 191,920,940 52

Il y a partant un excédant de recette de fr. 17,720,555 09
mais en tenant compte de l'excédant de dépense constaté à la
clôture de l'exercice 1867 1,786,181 57

L'exercice 1868 offre en résumé un boni de fr. 15,934,373 52

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 29 septembre, 3, 10, 20, 24 et 27
octobre, et 5 et 10 novembre 1871.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
CASIER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
TH. FALLON.